



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
5 juillet 2023

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination

à l'égard des femmes

Quatre-vingt-sixième session

9-28 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Réponse de la France à la liste de points et de questions concernant son neuvième rapport périodique*

[Date de réception : 4 juillet 2023]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif	3
II. Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des mesures de relance	4
III. Accès à la justice	7
IV. Mécanisme national de promotion des femmes (1)	7
V. Mécanisme national de promotion des femmes (2)	9
VI. Stéréotypes (1)	11
VII. Stéréotypes (2)	15
VIII. Pratiques préjudiciables	17
IX. Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre	20
X. Obligations extraterritoriales	25
XI. Traite des êtres humains (1)	26
XII. Traite et exploitation à des fins prostitutionnelles (2)	28
XIII. Participation à la vie politique et à la vie publique	31
XIV. Éducation (1)	34
XV. Éducation (2)	35
XVI. Emploi (1) : Sur l'impact du Plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle (2016-2022)	36
XVII. Emploi (2)	37
XVIII. Santé (1)	38
XIX. Santé (2)	41
XX. Autonomisation économique des femmes	42
XXI. Femmes rurales et groupes de femmes marginalisées	43
XXII. Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe	46
XXIII. Mariage et rapports familiaux	46

I. Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif

Réponse à la question posée au paragraphe 1

a) Connaissance par les femmes des droits qui leur sont reconnus et accessibilité de la Convention

1. Le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été mis en ligne sur le site internet créé par le gouvernement pour signaler les violences faites aux femmes¹, ainsi que sur les sites internet du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes², du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères³ et du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes⁴, afin de renforcer la visibilité de cet instrument et d'assurer un partage au plus grand nombre.

2. En outre, le gouvernement a élaboré en 2017 un livret intitulé « Discriminations, c'est non ! » visant à sensibiliser le grand public aux discriminations, notamment celles perpétrées à l'encontre des femmes. Cet outil a notamment pour objectif d'aider les femmes, notamment celles en situation de vulnérabilité, à reconnaître les situations discriminantes à leur encontre en particulier sur le marché du travail, à identifier les interlocuteurs auxquels s'adresser et les démarches à engager. Afin de toucher des publics issus de milieux socio-économiques divers, ce livret est mis à disposition des usagers dans les structures d'accueil et les services publics de proximité, tels que les mairies et différentes structures sociales.

3. Dans le cadre du parcours personnalisé d'intégration républicaine destiné aux étrangers primo-arrivants originaires de pays tiers (hors UE), ayant vocation à s'installer durablement en France et ayant obtenu un premier titre de séjour, la formation civique obligatoire comporte un module dédié à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences, y compris les mutilations sexuelles féminines (MSF).

b) Programmes de renforcement des capacités concernant la Convention organisés à l'intention des praticiens

4. La CEDEF et son Protocole facultatif constituent le socle de l'ensemble des outils créés pour mettre en œuvre le principe d'égalité dans tous les secteurs publics comme privés.

5. En 2017, le gouvernement a publié un guide interministériel de lutte contre les discriminations visant à faire connaître les dispositifs portés par l'ensemble des ministères en matière de lutte contre les discriminations, en particulier à l'égard des femmes. Ce guide pratique est destiné prioritairement aux services de l'État et aux opérateurs de service public. Il fournit des outils concrets permettant aux professionnels de lutter et apprendre à lutter contre tout type de discrimination, particulièrement envers les femmes.

6. En outre, les ministères ont développé depuis de nombreuses années des formations sur l'égalité femmes-hommes et la protection des femmes contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) pour leurs agents. En octobre 2021, le ministère de la transformation et de la fonction publiques a réalisé une enquête adressée à

¹ <https://arretonslesviolences.gouv.fr/l-etat-vous-protege/politique-de-lutte-contre-les-violences-faites-au-femmes>.

² <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/diplomatie-feministe>.

³ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/droits-des-femmes/article/la-france-engagee-a-l-international-dans-la-lutte-contre-les-violences-faites>.

⁴ https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/reperes-juridiques/cadres-de-la-politique-publique/?debut_art_juri=5.

l'ensemble des écoles du service public concernant la prévention des VSS : 67 % des écoles forment leurs élèves à la prévention des VSS, mais seules 19 % des écoles forment leurs personnels pédagogiques sur le sujet.

7. Depuis 2019, les élèves de la police nationale sont sensibilisés à la déontologie et au respect des personnes, au travers de formations sur les attitudes à privilégier face aux publics dits « vulnérables », notamment les victimes ou témoins de violences sexuelles, les personnes LGBTQIA+ ou encore les personnes en situation de prostitution. Les policiers bénéficient également de formations continues sur le sujet des VSS (39 sessions pour 283 formés en 2022), de formations transversales sur les violences conjugales (26 sessions, 216 formés en 2022) et de formations digitales sur l'accueil et la prise en charge des victimes de VSS (1 414 agents certifiés).

8. Ces formations s'avèrent efficaces : lors d'un audit de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) réalisé en 2021, le taux global de satisfaction des victimes de violences conjugales en termes d'accueil était de 79 %.

9. En novembre 2022, les ministères de la transformation et de la fonction publiques et le ministère délégué à l'Égalité femmes-hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances ont publié un Guide des outils statutaires et disciplinaires pour lutter contre les VSS dans la fonction publique. Il permet d'informer et accompagner tant les employeurs, les services de ressources humaines et les acteurs de la prévention, que les agents victimes et témoins de ces actes.

10. Cette mesure est également prévue par le Plan Toutes et tous égaux afin de favoriser la prévention et la détection des violences sexuelles et sexistes au sein des trois fonctions publiques. Les formations à destination des agents pourront notamment comporter des outils innovants de formation tels que le recours à la réalité virtuelle.

c) Décisions judiciaires mobilisant les dispositions de la Convention

11. Dans un arrêt du 4 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi n° D 19-17.559, statuant que la Cour d'appel de Paris avait violé l'article 9.2 de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit que les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

II. Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des mesures de relance

Réponse à la question posée au paragraphe 2

Sur les mesures mises en place pour que les mesures de riposte et de relance engagées face à la pandémie de COVID-19

a) Prise en compte de la violence à l'égard des femmes et des filles

12. Dès le mois de mars 2020, un plan d'urgence pour protéger les victimes de violences conjugales a été activé. La plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles (VSS) a été renforcée par des effectifs supplémentaires. Le 114, numéro d'alerte par SMS pour les malentendants a été rendu accessible pour le signalement de violences conjugales. Le gouvernement, parallèlement au maintien du numéro d'écoute 3919, a renforcé les modes de signalement et d'alerte « silencieux » tels que les tchats, les SMS ou les échanges de mails. Le 3919 a bénéficié d'une augmentation

conséquente de son financement ce qui a permis d'instaurer une permanence 24/7 afin de couvrir les besoins de l'intégralité du territoire, incluant les Outre-mer.

13. Des lieux « refuge » comme les dispositifs d'accueil en pharmacies pour les victimes de violences ainsi que des points d'information dans des centres commerciaux ont été mis en place. Des nuitées hôtelières et places d'hébergement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences et leurs enfants ont été mises en place, des courses gratuites ont également été mises à disposition par Uber pour mettre à l'abri les femmes ne disposant pas de moyen de transport autonome.

14. Le gouvernement a également soutenu des actions spécifiques en direction des auteurs de violences conjugales, afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive. Le numéro national et la permanence téléphonique « Ne frappez pas » ont été mis en place dès avril 2020 associés à une plateforme d'hébergement, afin de favoriser l'éviction du conjoint violent. Le déploiement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) a été accéléré. Entre 2020 et 2021, 30 CPCA ont ainsi été créés sur le territoire français. Un coordonnateur national a également été nommé fin 2021 afin d'assurer le pilotage du dispositif, qui fait actuellement l'objet d'une recherche-évaluation destinée à harmoniser les prises en charge. Ce dispositif a d'ores et déjà permis de renforcer les partenariats locaux et 10 % des personnes prises en charge le sont sur la base du volontariat, la majorité étant orientée par l'autorité judiciaire.

b) Participation des femmes et des filles à la vie politique et publique et à la prise de décision

15. Les récentes actions en faveur de l'égalité professionnelle s'inscrivent dans la perspective d'une relance économique qui doit représenter une opportunité pour l'emploi des femmes. En 2021 et 2022, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a lancé un appel à projets « Égalité et autonomie économique », doté d'un million d'euros, afin d'apporter un soutien financier à des projets visant à assurer l'autonomie économique des femmes et l'insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi, avec un focus sur les femmes vivant dans les quartiers prioritaires et dans les territoires ruraux.

16. En 2021, la signature de deux accords-cadres nationaux sur l'insertion et l'entrepreneuriat a permis de renforcer la gouvernance nationale et locale de la politique de l'égalité femmes-hommes en matière d'emploi et en faveur de l'entrepreneuriat des femmes. Ces plans intègrent la lutte contre les stéréotypes, la promotion de la mixité des métiers, la valorisation et la visibilité de l'entrepreneuriat des femmes ou encore la formation et la sensibilisation à la création d'entreprise par les femmes.

17. La loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle vise par ailleurs à agir sur plusieurs leviers afin de prévenir les violences économiques et bancaires, de lever les obstacles de parité dans l'enseignement supérieur, au sein des organes de gouvernance des grandes entreprises, ou dans l'accès aux financements pour les femmes entrepreneures.

18. S'agissant de l'insertion professionnelle des jeunes filles, le service civique, créé en 2010, voit son déploiement s'accélérer à la fin du premier confinement en 2020 avec la création du plan « 1 jeune, 1 solution ». Ce plan, qui vise à offrir une solution à chaque jeune et constitue un levier important de l'insertion professionnelle des jeunes filles, a permis la création de 100 000 missions de services civiques supplémentaires. En 2020, le service civique concernait 132 000 volontaires, dont 80 520 jeunes filles et femmes (de 16 à 25 ans).

19. Le Plan égalité 2023-2027, présenté en Conseil des ministres le 8 mars 2023 entend renforcer l'ambition portée par le gouvernement français depuis 2017, en accompagnant davantage les filles et les femmes vers des secteurs professionnels dits « d'avenir », en diversifiant l'accès aux structures d'accompagnement vers l'emploi et l'entrepreneuriat sur l'ensemble des territoires français et en prévoyant des mesures spécifiques pour les publics les plus fragiles.

c) Programmes de relance visant à atténuer les conséquences socioéconomiques de la pandémie

20. Lors de la présentation du projet de loi de finances (PLF) pour 2021, portant la majeure partie des crédits du budget de l'État consacré au plan de relance, le gouvernement a présenté une augmentation de près de 40 % du budget alloué au programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » par rapport à 2017. Ce programme vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité femmes-hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les VSS.

21. Cette augmentation a fait suite à l'ouverture de crédits supplémentaires sur ce programme en loi de finances rectificative pour 2020 à hauteur de 4 millions d'euros.

Sur l'accès à la justice, à des structures d'hébergement, à l'éducation, à l'emploi et à des soins de santé malgré les mesures prises pour endiguer la pandémie

22. Pendant la pandémie de Covid-19, des dispositions d'urgence ont été prises en France pour garantir l'accès aux droits et santé sexuels et reproductifs. L'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse à domicile a été étendu jusqu'à 9 semaines d'aménorrhée, contre 7 semaines avant 2020. Cette mesure a définitivement été intégrée dans le code de la santé publique par la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement.

23. Des dispositions ont aussi été prises pour favoriser l'accès à la pilule contraceptive directement en pharmacie, sans passer par un professionnel de santé et grâce à une ancienne ordonnance.

24. En 2021, 1 000 places d'hébergement supplémentaires pour les femmes victimes de violences conjugales ont été ajoutées aux 1000 places déjà prévues dans le cadre des mesures du Grenelle des violences conjugales.

25. Le gouvernement a intégré des problématiques spécifiques aux femmes dans sa stratégie de lutte contre la pauvreté. Dans le cadre de France Relance, le gouvernement a déployé un plan exceptionnel de 100 millions d'euros pour soutenir les associations de lutte contre la pauvreté, très sollicitées pendant la période de crise sanitaire.

26. Face à l'enjeu sanitaire et social que représente la lutte contre la précarité menstruelle, un programme d'expérimentations doté d'un million d'euros en 2020 et de cinq millions d'euros en 2021 et 2022 a été lancé. L'objectif est de renforcer l'accès de toutes les femmes aux protections périodiques, et notamment les femmes incarcérées, les femmes et les filles en situation de précarité, les femmes sans-abris et les filles dans les collèges et les lycées en éducation prioritaire.

27. Le Plan égalité 2023-2027 prévoit le remboursement des protections hygiéniques réutilisables pour toutes les femmes jusqu'à 26 ans, ainsi que le doublement des subventions actuellement allouées aux associations d'information et de distribution de protections hygiéniques auprès des publics concernés.

III. Accès à la justice

Réponse à la question posée au paragraphe 3

28. Selon une étude réalisée par le ministère de la Justice, 526 personnes ont été poursuivies pour des faits de discrimination fondée sur le sexe entre 2017 et 2021. Parmi elles, 319 étaient poursuivies pour un ou plusieurs types de discriminations (61 %), tels que la discrimination en raison des origines et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Au cours de ces cinq années, le nombre d'auteurs poursuivis pour des faits de discrimination fondée sur le sexe a plus que doublé, passant de 58 poursuites enregistrées en 2017 à 103 en 2021.

29. Sur la période 2017-2021, le nombre de condamnations pour des faits de discrimination est passé respectivement de 15 condamnations prononcées à 86. Au total sur cinq ans, 213 condamnations ont été prononcées avec au moins une infraction de discrimination fondée sur le sexe, dont 122 concernaient des affaires relatives à des formes de discrimination croisée (57 %).

30. En outre, entre 2017 et 2021, le nombre de peines prononcées pour des condamnations de discrimination fondée sur le sexe a été multiplié par sept, passant de 20 peines prononcées en 2017 à 135 en 2021. Au total, 324 peines ont été prononcées sur cinq ans : 50 % d'entre elles étaient des peines d'emprisonnement ou de réclusion et 24 % des peines d'amendes ou de jour-amendes.

IV. Mécanisme national de promotion des femmes (1)

Réponse à la question posée au paragraphe 4

31. Érigée à nouveau au rang de Grande cause nationale pour le second quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes est un engagement que le président de la République porte au plus haut niveau depuis 2017. Le gouvernement a été mobilisé dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) le 8 mars 2018, impliquant les acteurs économiques et sociaux sur tout le territoire pour des résultats concrets. Le 8 mars 2023 a été présenté en Conseil des ministres le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 afin d'amplifier les actions déjà engagées sur quatre axes : la lutte contre les violences faites aux femmes, la santé des femmes, l'égalité professionnelle et économique, la culture de l'égalité.

32. Au-delà des mesures du Grenelle mentionnés dans le rapport [CEDAW/C/FRA/9](#) un Plan national d'action visant à éradiquer les MSF a été élaboré en concertation avec de nombreux partenaires associatifs et ministériels et présenté le 21 juin 2019. Un comité de suivi de ce plan national d'action sera réuni en juin 2023.

33. De nouvelles mesures relatives à la prévention des MSF sont prévues dans le Plan Toutes et tous égaux : renforcement du réseau des ambassadeurs nationaux auprès des collèges et lycées et campagne de communication avant les départs en vacances estivales. Des outils de prévention vidéo 3D ont également été élaborés avec le soutien financier du ministère de l'Égalité afin de faire connaître les différentes MSF et diffusés en mai 2023.

34. S'agissant de la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, le comité de suivi de la loi du 13 avril 2016 a été installé le 14 juin 2016. En février 2023, la ministre a réuni l'ensemble des acteurs concernés afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de cette loi. Le 13 avril 2023, la ministre a annoncé l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le système

prostitutionnel visant à renforcer et accélérer la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016, en cours de construction avec les associations accompagnant les victimes.

35. En matière d'égalité professionnelle dans le secteur privé, certaines mesures ont été déclinées au sein de feuilles de route spécifiques :

- Un accord-cadre a été signé entre l'État et Pôle Emploi pour la période 2021-2024, autour de quatre axes : renforcer la gouvernance nationale et locale de la politique de l'égalité femmes-hommes en matière d'emploi ; lutter contre les stéréotypes sexistes ; favoriser la mixité des métiers ; faciliter le retour à l'emploi des femmes en agissant sur les freins spécifiques ;
- Depuis 2012, l'État et Bpifrance concluent des accords-cadres pour l'entrepreneuriat des femmes. Le dernier accord-cadre 2021-2023 associe des réseaux bancaires, et renouvelle les ambitions de développer une offre d'accompagnement favorable à la création et à la croissance des entreprises dirigées par des femmes.

36. En matière de diffusion de la culture de l'égalité, la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif, signée le 28 novembre 2019, insiste sur la collaboration et la mutualisation des ressources et des outils des différents ministères signataires de la convention et de leurs partenaires.

37. Il est à noter également que tous les ministères et de nombreux établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales et des établissements de santé ont obtenu et conservé le label Égalité professionnelle.

38. Le pilotage de cette politique est placé sous la responsabilité de la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances.

39. Le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) anime le réseau des hauts et hautes fonctionnaires à l'égalité des droits (HFED) nommés par les ministères. Il anime également le réseau déconcentré des droits des femmes en région et en département, placé sous l'autorité des préfets, et pilote le programme du budget de l'État dédié à l'égalité femmes-hommes (programme 137). Son schéma d'emploi entier, porté au niveau central par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est compris dans les effectifs du ministère chargé des affaires sociales et sanitaires (programme 124). Les effectifs du SDFE s'élèvent à 25 Équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) depuis 2018.

40. Les effectifs des équipes territoriales du réseau déconcentré s'élèvent à 140 Équivalent temps plein (ETP) pour un schéma d'emploi plafonné à 124,2 ETP. Une nouvelle organisation du réseau a été mise en place en 2017 qui s'appuie sur une équipe régionale de 4 agents pour chacune des treize régions métropolitaines et une ou un délégué dans chaque département, et une directrice régionale dans chacune des cinq régions d'Outre-mer.

41. La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), constituée d'une secrétaire générale et d'une équipe de 5 ETP, renforcée de 3 ETP supplémentaires en 2023, a un rôle d'observatoire national sur les violences faites aux femmes. Elle a pour mission d'établir un plan national de formation des professionnels susceptibles d'intervenir auprès des femmes victimes de violences et de favoriser l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences. Elle assure aussi la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains et, dans ce cadre, anime la mise en œuvre des plans nationaux d'action de lutte contre la traite des êtres humains en veillant au déploiement des mesures impliquant différents ministères. Elle

participe à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures relatives à la formation des professionnels dans le cadre du Plan Toutes et tous égaux et prépare l'élaboration d'un plan national de formation dans le cadre des travaux de construction du 3^e plan de lutte contre la Traite des êtres humains et de la stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel.

42. Les moyens financiers principaux de la politique en faveur de l'égalité femmes-hommes peuvent être identifiés sur deux programmes budgétaires :

- Le programme budgétaire 137 « Égalité entre les femmes et les hommes », qui finance les principaux dispositifs des trois axes prioritaires de cette politique : la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, l'accès aux droits et la diffusion de la culture de l'égalité, et l'émancipation économique des femmes ;
- Le programme budgétaire 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociale », dont une partie est consacrée à la prise en charge des emplois, tant au niveau central que déconcentré.

43. Le PLF pour 2023 traduit, à nouveau, l'engagement du Gouvernement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour l'exercice 2023, 65,4 millions d'euros ont été inscrits en crédits de paiement pour le programme 137, contre 50,7 millions d'euros dans le PLF pour 2022, soit une hausse de 29 %. Pour ce qui concerne le programme 124, les crédits de paiement enregistrent une hausse de 7 % entre 2022 et 2023, soit 14 millions d'euros.

44. En outre, le document de politique transversale « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » (DPT Égalité), retrace depuis 2010 l'ensemble des moyens consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents ministères, à travers un recensement des crédits fait de manière globale et déclarative par chaque responsable de programme.

45. L'évaluation des crédits du DPT Égalité, au titre du PLF 2023, atteint près de 2,4 milliards d'euros en crédits de paiement – contre 1,3 milliard d'euros au titre du PLF 2022, et 0,3 milliard d'euros au titre du PLF 2017 – soit une hausse de 80,6 % entre 2017 et 2023.

V. Mécanisme national de promotion des femmes (2)

Réponse à la question posée au paragraphe 5

46. En avril 2016, l'Agence Nationale de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires, mise en place par l'article 41 de la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017, vient assurer un traitement national et harmonisé de la garantie publique contre les impayés de pensions alimentaire (GIPA). Elle est pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et intervient sur l'ensemble du territoire pour aider les familles à faire face à une séparation ou à un impayé de pension alimentaire. Depuis octobre 2020, l'agence a évolué vers un service public des pensions alimentaires et est devenue l'Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires.

47. Pour ce qui concerne la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), elle avait pour objectif d'encourager le recours des pères au congé parental afin de les impliquer dans la vie familiale et d'inciter les mères à retourner sur le marché du travail plus rapidement. Bien que la réforme n'ait pas eu d'effet direct sur la répartition des rôles parentaux entre pères et mères, les mères sont toutefois

retournées sur le marché du travail plus rapidement et la croissance de leurs revenus d'activité a compensé la baisse du droit à l'allocation.

48. Une nouvelle mission va être confiée aux CAF et CMSA dans le cadre du Pack Nouveau Départ qui est en cours de déploiement sur 5 territoires pilotes puis généralisé en 2024 sur l'ensemble du territoire national. Ce dispositif consiste à favoriser l'accès à l'ensemble des droits communs. L'objectif du Pack nouveau départ est de proposer un parcours coordonné aux femmes victimes de violences, via la mobilisation d'un réseau de tiers détecteur (associations, forces de l'ordre, parquets, travailleurs sociaux des CD ou CCCAS, maisons France Services, professionnels de santé etc.) et de référents « violences conjugales » auprès des différentes structures, en charge d'assurer la prise en charge dans une logique « coupe file » (Préfecture, Pôle Emploi, CPAM, Conseil Départemental, parquets, associations etc.). Les CAF et CMSA auront le rôle de coordinateur de parcours pour les victimes : après avoir procédé à une évaluation de leurs besoins, elles activeront le réseau de référents violences conjugales auprès des différentes institutions partenaires. L'objectif est de simplifier le parcours des victimes et de leur garantir une prise en charge rapide avec une priorisation de leur dossier.

49. L'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences créée par la loi du 28 février 2023, s'inscrit dans le Pack Nouveau Départ et permettra aux victimes de bénéficier d'une aide financière d'urgence qui sera servie par les CAF et CMSA.

50. En outre, pour protéger le droit des femmes à s'informer sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG), la référence obsolète de la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'IVG a été supprimée et a étendu le délit d'entrave à l'accès à l'information. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu le tiers payant intégral pour tous les actes d'IVG et a garanti la protection de l'IVG par le secret, afin d'assurer la confidentialité de l'acte.

51. La loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement a apporté plusieurs compléments qui permettent un meilleur accès à l'IVG dont notamment la suppression du délai légal minimum de réflexion, pour les mineures comme pour les majeures, entre la consultation d'information et l'entretien psycho-social. Cette loi a également allongé le délai légal de l'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse, a ouvert l'IVG médicamenteuse à la téléconsultation et autorise les sage-femmes à pratiquer des IVG instrumentales en établissement de santé. Le 8 mars 2023, le Président de la République a annoncé la présentation d'un projet de loi qui inscrira dans la Constitution « la liberté des femmes à recourir à l'interruption volontaire de grossesse ».

52. Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, présenté en Conseil des Ministres le 8 mars 2023, prévoit de favoriser l'accès aux marchés publics aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index Égalité et ayant obtenu une note suffisante. En outre, les acheteurs publics seront sensibilisés à la prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés.

53. S'agissant de la protection des femmes victimes de violences, l'ordonnance de protection a été renforcée, les délais de délivrance ramenés à 6 jours et une PPL vise à prolonger sa durée de 6 mois à un an, l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal est devenue la règle, le téléphone grand danger a été généralisé (5 000 dispositifs déployés dont 75 % attribués), un bracelet antirapprochement a été créé depuis septembre 2020 (1020 BAR attribués à ce jour) et, pour prévenir la récidive, des stages de responsabilisation des auteurs de violences sont prononcés. Toutes ces mesures sont appliquées voire renforcées depuis le lancement du Grenelle de lutte contre les violences conjugales en 2019.

54. Pour faire de l'égalité une politique transversale les ministères, leurs établissements publics administratifs, les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants et les établissements publics en santé ont l'obligation, depuis la loi de Transformation de la fonction publique d'août 2019, de mettre en place un plan triennal Égalité.

55. La compétence confiée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a permis de préciser des programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes et de fixer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes.

56. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a conforté le rôle de l'Autorité en lui confiant une nouvelle mission de contrôle des messages publicitaires de la communication audiovisuelle portant sur l'image des femmes.

57. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) est chargé de contribuer à l'évaluation de politiques publiques et de formuler des recommandations et des avis, sur lesquels le gouvernement peut s'appuyer à la mise en œuvre de la politique d'égalité. Le gouvernement est incité à suivre les recommandations du HCE et peut le saisir directement pour obtenir son avis sur un sujet donné, mais il n'est pas tenu de mettre en œuvre toutes ses recommandations.

58. Les ministères s'inspirent des recommandations du HCE dans tous les champs d'action des différentes commissions du HCE : enjeux européens et internationaux ; parité ; santé, droits sexuels et reproductifs ; violences faites aux femmes ; égalité professionnelle ; stéréotypes et rôles sociaux.

59. A titre d'illustration, quelques exemples :

- *Concernant les enjeux européens et internationaux*, le gouvernement a mis en place plusieurs recommandations du HCE issues du rapport du 29 octobre 2020 sur les enjeux de la diplomatie féministe ;
- *Sur la santé et les droits reproductifs et sexuels*, le HCE a émis des avis en 2017 et 2022, dont plusieurs recommandations relatives à l'IVG ont été reprises dans la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement (cf. dispositions décrites au paragraphe 5) ;
- *Sur l'accès aux droits économiques et sociaux*, le HCE a émis un avis le 16 juin 2021 Pour la déconjugalisation de l'allocation aux adultes en situation de handicap (AAH), dont la recommandation a été reprise dans la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. La déconjugalisation de l'AAH entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

60. Par ailleurs, le HCE comprend parmi ses membres des représentants de différentes institutions et directions politiques et administratives françaises. Ainsi, les avis et recommandations du HCE infusent naturellement dans les institutions et administrations publiques en charge de l'élaboration des politiques en faveur de l'égalité en France.

VI. Stéréotypes (1)

Réponse à la question posée au paragraphe 6

61. Le pilotage de la mise en œuvre du plan d'actions défini par le CIEFH 2018 relève de la responsabilité de la ministre chargée des droits des femmes.

62. Le directeur général de la cohésion sociale, également délégué interministériel aux droits des femmes, coordonne le suivi de ces actions. Le SDFE, au sein de la DGCS, mobilise à cette fin le réseau des HFED et les différentes directions d'administration centrale pour le suivi en interministériel, et le réseau déconcentré aux droits des femmes et à l'égalité pour une traduction des actions sur les territoires. Pour chaque mesure du CIEFH 2018, un format « fiche action » a été établi pour en assurer le suivi à la faveur des réunions interministérielles réunissant l'ensemble des acteurs concernés.

63. La priorité donnée à la protection des femmes victimes de violences conjugales s'est ainsi traduite par :

- Une activité normative intense avec des lois spécifiques en 2019 et 2020, ainsi que plusieurs textes réglementaires de 2020 et 2021 ;
- Une rationalisation de la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales, dans la mesure où chaque préfet organise, selon les modalités les plus adaptées à son territoire, des temps d'échanges et de concertation avec les acteurs locaux œuvrant à la prise en charge des femmes victimes de violences ;
- La prise en charge de l'auteur des violences conjugales comme priorité d'action publique avec la création de 30 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales ;
- Le pilotage d'une politique prioritaire de gouvernement (PPG), confié au ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, en lien avec ses équipes territoriales, les ministères de l'Intérieur, de la Justice et du Logement.

64. Dans ce contexte, 100 % des 54 mesures issues du Grenelle et des annonces du Premier ministre en juin et en novembre 2021 ont été engagées. 87 % sont effectives, dont le déploiement du bracelet antirapprochement et l'extension de places d'hébergement dédiées.

65. Afin de prévenir les VSS dès le plus jeune âge, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place un concours « Non au harcèlement » en 2011, à l'occasion des Assises nationales sur le harcèlement à l'école, pour les élèves engagés dans le programme PHARE de prévention du harcèlement dont une catégorie est consacrée au « harcèlement sexiste et sexuel ». En 2022, la mobilisation des élèves et des adultes atteint un record absolu avec plus de 70 000 élèves participants qui ont présenté 1 854 projets, et ce, malgré la crise sanitaire. Des ressources pédagogiques sont à disposition des enseignants pour faire acquérir aux élèves les connaissances et compétences nécessaires au respect de la dignité et du consentement.

66. En matière d'égalité économique, les engagements du CIEFH 2018 se sont traduits par :

- La mise en œuvre de l'Index Égalité professionnelle, créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Instauré depuis 2019, l'Index, qui permet de mesurer sur 100 points les inégalités salariales dans les entreprises d'au moins 50 salariés, voit ses résultats en constante augmentation. En 2023, 72 % des entreprises concernées ont publié leur note, contre 61 % en 2022. La note moyenne des entreprises d'au moins 50 salariés est de 88 sur 100 pour l'année 2023. C'est mieux qu'en 2022 (86/100) et qu'en 2021 (85/100) ;
- De nouvelles obligations d'égalité réelle pour les trois versants de la fonction publique, portées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet élan a mené à la mise en œuvre de plans d'action relatifs

à l'égalité professionnelle dans certains ministères, comme par exemple le plan d'action 2020-2022, prolongé en 2023, du ministère de la Justice, un nouvel accord étant en cours de négociation ;

- La loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle porte de nouvelles dispositions en faveur de la juste représentation des femmes au sein de l'économie et du monde professionnel, de leur autonomie financière et bancaire ainsi que de l'accompagnement des femmes les plus éloignées de l'emploi en raison notamment de la maternité ;
- Le lancement par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes d'un appel à projet « Égalité et autonomie » en 2021 et 2022, doté de 1 M€, afin d'apporter un soutien financier à des projets visant à assurer l'autonomie économique des femmes et l'insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi avec un focus sur les femmes vivant dans les quartiers prioritaires politique de la ville et dans les territoires ruraux ;
- La signature d'un Accord-cadre 2021-2023 en faveur de l'entrepreneuriat des femmes entre l'État et Bpifrance ainsi que la signature d'un Accord-cadre pour la période 2021-2024 entre le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le ministère du Travail et Pôle Emploi visant l'insertion des femmes ;
- Le décret du 25 février 2022 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise a créé de nouvelles obligations relatives aux mesures de correction et aux objectifs de progression pour les entreprises dont les résultats à l'Index égalité professionnelle sont inférieurs à 75, ou même à 85 points ;
- L'allongement du congé paternité à 28 jours, afin de favoriser un meilleur partage de l'organisation entre femmes et hommes ;
- Le renforcement de l'accompagnement à l'orientation dès la classe de 5ème, avec notamment des rencontres avec des rôles-modèles, du mentorat et tutorat, des visites en entreprise, afin de viser à une plus grande mixité des filières de formations. Une priorité a été définie dans le champ du numérique et de l'informatique en particulier et dans le domaine des sciences.

67. En matière de culture de l'égalité, multidimensionnelle, une attention particulière a été portée aux publics scolarisés et à la jeunesse. La convention interministérielle entre six ministères ayant des dispositifs scolaires et de formation initiale (Éducation nationale, Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, Armées et Égalité femmes-hommes) est un levier important pour répondre à ces enjeux :

- L'éradication des VSS et la culture de l'égalité, qui passent par la lutte contre les stéréotypes de genre dès la petite enfance et l'école, par la mise en place de formations obligatoires sur l'égalité à destination de l'ensemble du personnel de l'Éducation nationale et la sensibilisation obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du Plan mercredi ou des Cités éducatives. Le ministère a notamment mis à disposition des personnels des ressources d'auto-formation, comme le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles » qui a pour objectif d'aider les équipes éducatives des collèges et des lycées à mieux prévenir et agir face aux situations liées à des comportements sexistes, à des violences à caractère sexuel et à leurs conséquences ;
- La création du label Égalité filles-garçons des collèges et lycées en mars 2022 afin de donner une meilleure lisibilité interne et externe, ainsi qu'une plus grande cohérence aux actions engagées ou projetées par les établissements

scolaires et de viser une éducation contre les représentations stéréotypées et à la prévention et la lutte contre les VSS. Ce label conçu comme un outil de mobilisation de la communauté éducative et de valorisation de l'engagement concret au service de l'égalité entre les sexes concerne les collèges et tous les lycées, publics et privés sous contrat. Il est obtenu par les établissements dans le cadre d'une démarche volontaire et prend en compte tous les aspects d'une politique globale de l'égalité entre les filles et les garçons tels que la formation des personnels ou encore la mise en place d'une pédagogie mixte et égalitaire ;

- Pour favoriser l'engagement des élèves eux-mêmes en faveur de l'égalité, le ministère de l'Éducation nationale a élaboré un guide pédagogique, « Pour l'égalité, la diversité, contre les discriminations et les violences de genre, mon CVC/CVL s'engage », permettant aux élèves d'élaborer un diagnostic et de proposer des manières de s'engager, au sein de l'établissement scolaire, au service de l'égalité ;
- L'intensification de l'action dans le cadre du Service national universel (SNU) avec notamment la sensibilisation des responsables de centre, restant cependant optionnelle, et l'intervention d'associations lors des séjours de cohésion laissée à la discrétion des centres de chaque SNU. En outre, certaines missions du Service civique sont fléchées vers l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La place des femmes dans le sport est un autre volet très actif de la culture de l'égalité, amplifié par l'approche des Jeux Olympiques de Paris 2024. Le gouvernement a ainsi lancé et coordonné la création du label « Terrain d'égalité » destiné aux grands événements sportifs internationaux afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre les discriminations et les VSS, avant et pendant les événements sportifs. Ce label sera décerné par une commission de labellisation composée des représentants de l'Etat, des membres du mouvement sportif français, des représentants associatifs ainsi que des athlètes engagés sur ces questions et valorisera les initiatives prises en faveur de l'égalité durant les événements sportifs.

68. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a rendu obligatoire la parité stricte dans toutes les instances dirigeantes nationales des fédérations sportives agréées par le ministère des Sports à compter des prochaines élections qui se tiendront avant le 31 décembre 2024. Cette loi a aussi décliné la même obligation de parité dans les instances dirigeantes des ligues régionales sportives à horizon 2028. Ainsi, quel que soit la répartition par sexe des adhérents licenciés dans les fédérations sportives, leur gouvernance sera désormais totalement paritaire.

69. Le ministère de la Culture mène son action dans le secteur des médias et de la publicité en lien avec l'ARCOM et le ministère délégué à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances. En 2018, à l'initiative de l'ARCOM et suite à une étude publiée en octobre 2017, a été signée une Charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité entre l'Union des marques, l'Association des agences conseil en communication, et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité. Cette action a des résultats visibles et mesurables dans les contenus proposés par les chaînes de l'audiovisuel public : en effet, en 2022, les cinq chaînes du groupe France Télévisions réunies ont proposé plus de 800 diffusions de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes et plus de 3 000 heures de programmes de fiction pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé ; les sept radios du groupe Radio France ont proposé réunies plus de 900 diffusions de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes ; enfin, la même année, RFI et France 24 ont proposé plus de 800

diffusions contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.

70. En outre, l'ARCOM a publié une deuxième étude portant sur la représentation des femmes dans les publicités télévisées le 6 mars 2023. Les évolutions observées sont globalement positives, puisque la part des femmes dans les messages publicitaires atteint désormais 51 % et que la part des expertes (c'est-à-dire les personnes occupant la position du « sachant » ou apportant des connaissances sur le produit ou le service dont il est fait la promotion) a fortement progressé (34 % en 2022 contre seulement 18 % en 2017). Enfin, le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 6 novembre 2019 a renforcé le volet emploi de cette politique en faisant figurer parmi les 20 mesures de son plan d'action, une orientation relative à l'insertion des femmes primo-arrivantes notamment avec la mise en place de programmes ayant pour objectif de sensibiliser le public cible à la mixité des métiers et de lutter contre l'assignation professionnelle et le déclassement social et professionnel par la valorisation des compétences et des savoir-faire professionnels.

71. Le Plan Toutes et tous égaux lancé le 8 mars 2023 prolonge le travail mené. Ainsi l'axe « culture de l'égalité » de ce nouveau plan conforte l'action entamée en proposant diverses mesures destinées à lutter contre les stéréotypes.

72. Ainsi un travail conjoint avec le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, et les éditeurs de manuels scolaires devrait permettre une meilleure représentation des femmes dans ces ouvrages utilisés au quotidien par les élèves.

73. En outre, le plan prévoit une sensibilisation voire une formation des cadres de l'éducation nationale mais aussi des jurys de concours et d'examens aux biais afférents aux stéréotypes.

74. En déployant la culture de l'égalité à tous les niveaux, l'idée est de créer un véritable continuum qui permette un changement profond et durable au regard de l'ancrage fort des stéréotypes intériorisés dès le plus jeune âge. L'objectif d'une labellisation de 100 % des établissements scolaires d'ici la fin du plan conforte cette volonté.

75. La particularité du plan Toutes et tous égaux est de mettre l'accent sur l'attractivité des filières scientifiques pour les filles, eu égard à leur sous-représentation en leur sein. Ainsi, des objectifs de mixité sont posés afin d'accroître la présence des filles dans les filières STIM : 10 000 jeunes filles seront par ailleurs accompagnées dans les filières du numérique par le biais de mentorat notamment.

76. Enfin, l'éducation à la sexualité constitue une priorité. Le plan Toutes et tous égaux confirme l'engagement du Gouvernement sur ce sujet en proposant le recueil de données quantitatives et qualitatives pour renseigner sur l'effectivité des séances obligatoires. Il est à préciser que l'éducation à la sexualité couvre certes la dimension biologique, mais elle accueille aussi toute un éventail de sujets dont les stéréotypes de genre et les enjeux de l'égalité filles-garçons.

VII. Stéréotypes (2)

Réponse à la question posée au paragraphe 7

La charte d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne

77. La signature de la charte d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne s'est traduite par trois mesures : la

sensibilisation et l'accompagnement des parents, le renforcement de la responsabilité des sites pornographiques et la généralisation des dispositifs de contrôle parental.

78. L'ARCOM et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ont conjointement supervisé, de janvier 2020 à janvier 2021, la mise en œuvre de deux des engagements du protocole : la conception d'un baromètre permettant d'évaluer le niveau d'utilisation des outils de contrôle parental par les foyers français et la création d'une plateforme d'information et de promotion de ces outils auprès des parents.

79. Régulièrement alimenté par les données transmises par les acteurs économiques signataires du protocole, le baromètre a permis de suivre la progression de l'utilisation des dispositifs de contrôle parental. En complément du recueil de ces données, l'ARCEP et l'ARCOM ont, en juin 2021, confié à l'Institut français d'opinion publique (IFOP) la réalisation d'un sondage concernant l'utilisation effective desdits dispositifs auprès de 2535 parents d'enfants âgés de 5 à 17 ans.

80. S'agissant de la sensibilisation et l'accompagnement des parents, la plateforme d'information « Je protège mon enfant de la pornographie » a été créée et mise en ligne le 9 février 2021. Ce site internet à destination des parents est le fruit d'un partenariat entre les pouvoirs publics, les acteurs du numérique et des associations de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance. Il propose des tutoriels pour activer les outils de contrôle parental ainsi que des conseils et ressources éducatives sur ce sujet. Des ressources dédiées à l'éducation à la sexualité pour libérer la parole entre parents et enfants sont également recensées. Au total, 119 227 visites ont été recensées de février 2021 au 15 mars 2023.

81. Afin de faire connaître ce site au grand public, deux campagnes nationales de communication ont été lancées : une campagne en février 2021 relative à l'exposition des mineurs à la pornographie à destination des parents et une campagne en février 2023 avec des spots vidéos diffusés sur les réseaux sociaux, et des affiches transmises aux partenaires. En complément, un partenariat est noué avec des associations de soutien à la parentalité et des acteurs du numérique afin qu'ils communiquent autour de cette plateforme.

82. En ce qui concerne le renforcement de la responsabilité des sites pornographiques, la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales précise que le fait de déclarer son âge en ligne ne constitue pas une protection suffisante contre l'accès à la pornographie des mineurs. Elle renforce les pouvoirs de l'ARCOM, qui peut désormais adresser des mises en demeure aux sites pornographiques qui ne respectent pas leurs obligations et saisir le tribunal judiciaire pour demander leur blocage. L'ARCOM a saisi le tribunal judiciaire de Paris pour quatre sites pornographiques en 2022.

83. En outre, la loi du 2 mars 2022 vise à faciliter l'accès des parents aux outils de contrôle parental. La loi oblige désormais les fabricants d'appareils connectés à installer un dispositif de contrôle parental et à proposer son activation gratuite dès la première mise en service de l'appareil.

84. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique confie à l'ARCOM la compétence de vérification de la non accessibilité des contenus pornographiques en ligne aux mineurs.

85. La signature de la charte d'engagements a également permis de lancer des actions portées par la France en matière de protection des mineurs, telle que l'expérimentation du pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) sur le vérificateur d'âge.

Le dispositif des « cités éducatives »

86. En avril 2021 la coordination nationale des Cités éducatives a installé 10 groupes thématiques afin d'identifier des actions et des pratiques inspirantes.

87. Le groupe pilote Égalité filles-garçons animé par l'association Villes au Carré et l'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV) a, par ses réflexions et ses échanges de pratique, permis le déploiement d'actions en faveur de l'égalité au sein des 200 Cités éducatives. Ces dernières sont réparties sur tout le territoire national, avec une concentration particulière en Ile de France, dans la région Auvergne-Rhône Alpes, et dans les Hauts de France. Les Cités éducatives sont également implantées dans l'ensemble des territoires d'Outre-mer. Au total, ces Cités concernent 1 million d'enfants et de jeunes de 0 à 25 ans.

88. Les trois grands objectifs fixés par le groupe pilote sont : promouvoir l'égalité fille-garçon au sein des Cités éducatives, faire vivre les principes de laïcité dont l'émancipation des filles et favoriser la mixité. Les travaux du groupe pilote ont permis de créer une culture de sensibilisation et de prévention sur les relations fille-garçon, d'offrir un temps d'échanges entre les Cités éducatives sur les enjeux communs et enfin de permettre le partage d'expériences et la mutualisation des savoirs.

89. Les 30 Cités éducatives ayant participé de manière régulière à ce groupe pilote ont à la fin de leurs travaux en 2022 identifié la question de l'éducation à la vie affective et sexuelle et la prévention du risque prostitutionnel comme un des enjeux majeurs. La coordination nationale a programmé un webinaire thématique dédié à l'égalité fille-garçon en septembre 2023 pour poursuivre l'accompagnement des Cités éducatives.

90. S'agissant des mesures prises dans le but de lutter contre les stéréotypes de genre, la politique de prévention des discriminations s'appuie sur différents leviers de la politique éducative, comme l'inscription de ces sujets dans les programmes d'enseignement et dans les conventions de partenariat passées entre l'éducation nationale et ses partenaires en Cité Éducative. Cette politique passe également par la mise à disposition de ressources à la fois en termes de pilotage (au niveau national et dans les académies), de formation et de pédagogie avec des espaces dédiés sur la plateforme Canopé et sur Éduscol. Enfin, l'État apporte un soutien à la société civile, par le biais d'agrément et de subventions, la promotion des actions éducatives et l'inscription pérenne du sujet dans le calendrier des actions éducatives.

91. La lutte contre les VSS, qui touchent majoritairement les filles, est un enjeu fort porté par l'ensemble de la communauté éducative et ses partenaires. Elle se fonde notamment sur l'éducation au respect mutuel, au respect du corps et de la dignité. En outre, le développement des VSS dans le champ du numérique – cybersexisme, cyberviolences, cyberharcèlement – est également une préoccupation croissante avec la diffusion de l'Internet mobile et des réseaux sociaux. Plusieurs actions éducatives permettent de développer une culture de la prévention par les pairs.

VIII. Pratiques préjudiciables

Réponse à la question posée au paragraphe 8

92. Mesure phare du Plan national d'action visant à éradiquer les MSF, une collecte de données directement auprès des femmes vivant en France, a été financée à hauteur de 80 000 euros et confiée à l'Unité de Recherche Migrations et Société (URMIS). Le but était d'expérimenter un nouvel outil de collecte de la prévalence des MSF au sein de la population féminine dans trois départements français pilotes : la Seine-

Saint-Denis, le Rhône et les Alpes-Maritimes. Sur 3120 femmes adultes interrogées, 2 507 ont accepté de participer à cette enquête (80 %).

93. Les résultats de cette étude (MSF-PREVAL), publiés en octobre 2022, révèlent que cette méthodologie de prévalence directe, unique en Europe, s'avère concluante et pertinente pour les territoires où les populations dites « à risques » sont les plus nombreuses, c'est-à-dire les territoires franciliens. Les prévalences, à savoir le pourcentage de femmes âgées de 18 à 44 ans ayant déclaré une excision, dans les trois départements de l'expérimentation correspondent aux trois niveaux de prévalence estimés :

- Un niveau élevé en Seine-Saint-Denis, avec environ 7,2 % de femmes excisées ;
- Un niveau moyen dans le Rhône, proche de la moyenne nationale autour de 1 % ;
- Un niveau faible dans les Alpes-Maritimes, avec environ 0,7 % de femmes excisées.

94. Compte tenu des résultats de cette expérimentation, une nouvelle étude vient d'être lancée afin de mettre à jour les données indirectes tirées de la statistique publique qui concerneront l'ensemble du territoire en les affinant sur les départements franciliens.

95. Fin 2022, à la suite des résultats issus de l'étude MSF-PREVAL confortant une forte prévalence des MSF en Ile-de-France, des crédits supplémentaires ont été débloqués afin de réaliser un diagnostic spécifique sur cette région et de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation notamment pour les professionnels.

Diffusion des informations sur les moyens de lutte contre ces pratiques

96. Une grande partie de la diffusion d'informations sur les MSF par l'État français est établie par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La crainte de subir une MSF est un motif de protection au titre de l'asile. A cet égard, il résulte de la doctrine de l'OFPRA et de la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile et du Conseil d'État, que les femmes et enfants concernées sont éligibles au statut de réfugié en vertu de la convention de Genève de 1951 au titre de leur appartenance à un certain groupe social.

97. Ainsi, l'OFPRA est pleinement mobilisé pour répondre à ce besoin spécifique de protection et s'est doté des outils et de l'expertise nécessaires, notamment grâce aux formations dédiées que le groupe de référents « Violences faites aux femmes » dispense régulièrement aux officiers de protection instructeurs et aux encadrants.

98. Les représentants légaux des enfants mineurs concernées sont informés à tous les stades de la procédure et, en particulier, lors de l'entretien personnel à l'OFPRA, des conséquences pénales des MSF et du fait que le procureur de la République sera avisé sans délai à réception d'un certificat médical constatant la présence de stigmates d'une MSF. L'information sur la procédure de demande d'asile et le suivi des protections en raison d'un risque de MSF est en outre publiquement accessible sur une page dédiée du site Internet.

99. De plus, lors de la formation civique obligatoire organisée dans le cadre du parcours d'intégration républicaine, l'interdiction des MSF ainsi que le droit à disposer de son corps, l'interdiction des violences familiales et conjugales et les droits sexuels et reproductifs sont abordés. Les formateurs bénéficient d'une formation sur les violences faites aux femmes, y compris sur les MSF, délivrée par une association spécialisée dans les droits des femmes (Centres d'information sur les droits des

femmes et des familles (CIDFF)). Cette formation leur permet de mieux parler de cette thématique durant la formation civique et d'être en mesure d'orienter vers les acteurs compétents une victime qu'ils auraient identifiée ou qui se serait manifestée à eux. Des supports ressources viennent compléter la formation des formateurs.

100. Par ailleurs, la MIPROF a élaboré des outils de formation à destination des professionnels sur les MSF. Un kit de formation « Bilakoro », composé d'un court métrage et d'un livret pédagogique « Le praticien face aux mutilations sexuelles féminines », permet de mieux connaître cette violence et ses conséquences, d'identifier les signaux d'alerte, d'améliorer le repérage ou les risques par un questionnement systématique des professionnels et de mieux prendre en charge les mineures menacées ou victimes. Il s'adresse en premier lieu aux travailleurs sociaux et aux professionnels scolaires et parascolaires.

101. Le kit « Les mariages forcés » à destination des professionnels composé d'une vidéo et d'un livret de formation aborde le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé. Tous ces outils sont accessibles au grand public et librement téléchargeables sur le site internet : arretonslesviolences.gouv.fr.

102. Enfin, l'État français finance diverses associations qui assurent un travail de terrain auprès du public et/ou des professionnels :

- Les Orchidées Rouges : subvention nationale de 15 000 euros en 2022 complétée par une subvention régionale de 6000 euros ;
- Le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (GAMS) : subvention nationale annuelle de 42 000 euros complétée en 2022 par 20 000 euros supplémentaires ;
- Excision Parlons-en ! qui porte la campagne « Alerte Excision » couvrant tout le territoire national : subvention nationale annuelle de 20 000 euros complétée en 2021 et 2022 par des subventions supplémentaires.

103. Ces mesures ont vocation à être poursuivies en 2023 ainsi que l'annonce le Plan Égalité.

Le projet de loi bioéthique et la prise en charge des enfants présentant une variation du développement génital

104. L'encadrement de l'intervention médicale concernant les enfants présentant des variations du développement génital (VDG) a fait l'objet de discussions pendant la loi de bioéthique. L'article 30 de la loi bioéthique inscrit dans la loi les principes de concertation préalable à toute intervention, mise à part urgence vitale. Il modifie également le code civil afin de permettre de décaler la mention du sexe lors de la déclaration de sa naissance à un délai de trois mois, ainsi qu'une possibilité de rectifier l'état civil.

105. La loi bioéthique crée un chapitre spécial intitulé « Enfants présentant une variation du développement génital », pour y intégrer l'unique article L. 2131-6 précisant les modalités de prise en charge d'un enfant présentant une VDG. Il fixe les conditions préalables à toutes interventions, sauf cas d'urgence vitale. Il exige notamment une concertation des équipes pluridisciplinaires des centres de référence des maladies rares spécialisés pour établir un diagnostic avec la possibilité d'abstention thérapeutique et le report autant que possible des actes médicaux à un âge où l'enfant est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Il prévoit également une information éclairée et transparente auprès de l'enfant et de sa famille ainsi qu'un accompagnement psychosocial approprié et une information de l'existence d'associations spécialisées.

106. L'article L. 2131-6 insiste sur le principe de recherche du consentement et de participation de l'enfant à la décision.

107. En outre, l'arrêté d'application de cet article, paru en novembre 2022, est la résultante de travaux pilotés par le ministère de la Santé, et les responsables des filières de soins de maladies rares concernées. Une attention particulière a été portée à l'équilibre des représentations dans la composition des groupes de travail. Des professionnels de santé de tous les centres concernés, des juristes et spécialistes des sciences sociales travaillant particulièrement sur les questions du consentement de l'enfant ou de la prise en charge des VDG ainsi que des acteurs du monde associatif et des représentants des personnes concernées ont été sollicités. Des représentants du Comité consultatif national d'éthique, du ministère de la Justice et de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'antisémitisme et la Haine anti-LGBT+ (DILCRAH) y ont également participé.

108. L'application de ce nouvel arrêté fera l'objet d'un comité de suivi national dédié, qui réunira les représentants des centres, experts et associations, pour discuter du bilan annuel d'activité et de préoccupations du terrain, évoquer les cas ayant soulevé ou susceptibles de soulever le plus d'interrogations quant à la décision de prise en charge, et contribuer à l'application des bonnes pratiques relatives à la prise en charge des enfants présentant des VDG.

IX. Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

Réponse à la question posée au paragraphe 9

a) Données concernant les affaires de violence fondée sur le genre

109. Selon une étude réalisée par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) concernant les violences sexuelles hors cadre familial, 72 000 infractions ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2021. Il s'agit prioritairement de violences sexuelles physiques (73 %). Les victimes sont en majorité des femmes (86 %) et pour plus de la moitié des mineurs (55 %). Les mis en cause (48 300 personnes) sont des hommes pour 96 %, le plus souvent majeurs (73 %). Moins de 10 % des victimes de violences sexuelles commises hors du cadre familial portent plainte.

110. S'agissant des violences conjugales, une autre étude publiée par le SSMSI en décembre 2022, fait état de 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire enregistrées en France en 2021, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2020. Dans un contexte de libération de la parole et d'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie, le nombre d'enregistrements a pratiquement doublé depuis 2016. A cet égard, la part des faits commis avant leur année d'enregistrement est passée de 18 % en 2016 à 28 % en 2021.

111. Comme les années précédentes, la grande majorité des victimes enregistrées sont des femmes (87 %) et la grande majorité des mis en cause sont des hommes (89 %). La Guyane, la Seine-Saint-Denis, le Nord, la Réunion, le Pas-de-Calais et le Lot-et-Garonne sont les départements où le nombre de femmes victimes enregistrées pour 1 000 habitantes est le plus élevé.

112. Toutefois, les victimes de violences conjugales signalent rarement aux services de sécurité les faits qu'elles ont subis. D'après l'enquête de victimisation Genèse, moins d'une victime de violences conjugales sur quatre a porté plainte en 2020.

113. Pour aller plus en détails, le SSMSI a publié deux tableaux différenciant les violences sexuelles conjugales et non conjugales :

Femmes de 15 ans et plus, victimes de violences conjugales entre 2016 et 2021

	2016						2017						2018					
	AGE						AGE						AGE					
	15-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et +	15-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et +	15-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et +
Total	4 207	31 231	33 706	20 943	7 212	2 973	4 345	31 448	35 176	21 009	7 286	3 085	5 065	34 637	38 722	23 224	8 363	3 463
Violences physiques et et administrations de substances nuisibles (NFI 02A.1, 02A.2 et 02.F6)	3 279	23 762	24 226	14 731	5 213	2 280	3 333	23 647	25 105	14 546	5 211	2 362	3 743	25 397	27 235	15 744	5 876	2 589
Viol (NFI 03A)	169	722	677	399	127	36	214	828	826	459	129	44	322	1 096	933	528	178	59
Autre violence sexuelle (NFI 03 sauf 03A)	22	167	208	118	38	14	27	154	177	126	37	18	33	214	230	131	49	14
Menace (NFI 02A4)	500	4 474	5 442	3 390	1 065	420	499	4 506	5 447	3 372	1 087	412	572	4 884	5 969	3 710	1 315	484
Harcèlement (02G)	193	1 803	2 681	1 964	665	195	227	1 987	3 115	2 137	706	217	321	2 678	3 771	2 674	843	282
Atteintes à la vie privée (NFI 02J)	36	183	209	153	39	14	36	182	228	170	56	11	60	242	298	213	43	13
Injures, diffamations (NFI 02H)	8	120	263	188	65	14	9	144	278	199	60	21	14	126	286	224	59	22

	2019						2020						2021					
	AGE						AGE						AGE					
	15-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et +	15-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et +	15-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et +
6 898	40 777	45 943	26 916	9 737	4 156	8 090	44 957	51 463	29 729	11 290	4 782	10 883	54 711	60 163	35 328	13 568	5 946	
5 064	29 563	31 342	17 759	6 703	3 045	5 712	32 086	34 687	19 509	7 682	3 567	7 392	37 193	38 119	22 276	8 668	4 188	
432	1 367	1 235	675	208	56	687	1 795	1 517	747	225	79	991	2 413	1 851	932	318	98	
51	237	281	145	53	21	77	326	398	212	82	29	134	362	380	187	71	25	
782	5 810	7 303	4 487	1 483	602	858	5 852	7 634	4 392	1 660	590	1 173	7 428	9 331	5 324	2 084	825	
470	3 333	5 104	3 362	1 146	392	588	3 871	5 759	3 904	1 343	445	835	5 040	7 290	4 627	1 774	634	
82	311	360	220	74	22	149	872	1 101	722	224	54	336	2 110	2 809	1 721	574	156	
17	156	318	268	70	18	19	155	367	243	74	18	22	165	383	261	79	20	

Femmes victimes d'infractions sexuelles non conjugales, de 2016 à 2021

	Total violences sexuelles non conjugales						violences sexuelles intrafamiliales non conjugales					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total	35 328	39 334	46 911	52 675	53 262	68 466	6 555	7 300	8 136	9 300	10 050	12 803
0-9	6 924	7 654	8 307	9 780	10 083	13 563	3 759	4 130	4 481	5 293	5 658	7 395
10-14	8 919	9 799	11 815	12 994	13 350	17 226	1 969	2 153	2 464	2 750	3 015	3 777
15-19	7 728	9 117	11 232	12 979	13 489	17 359	584	757	864	926	1 041	1 260
20-29	5 666	6 347	7 856	8 563	8 476	10 766	90	115	132	145	149	169
30-39	2 691	2 994	3 439	3 895	3 567	4 362	74	65	92	72	89	94
40-49	1 933	1 875	2 304	2 370	2 296	2 740	49	50	62	59	56	64
50-59	902	903	1 167	1 236	1 230	1 431	19	17	21	27	24	24
60-69	310	341	438	462	429	571	6	6	13	16	10	8
70 et +	255	304	353	396	342	448	5	7	7	12	8	12

Violences sexuelles non intrafamiliales						
2016	2017	2018	2019	2020	2021	
28 773	32 034	38 775	43 375	43 212	55 663	
3 165	3 524	3 826	4 487	4 425	6 168	
6 950	7 646	9 351	10 244	10 335	13 449	
7 144	8 360	10 368	12 053	12 448	16 099	
5 576	6 232	7 724	8 418	8 327	10 597	
2 617	2 929	3 347	3 823	3 478	4 268	
1 884	1 825	2 242	2 311	2 240	2 676	
883	886	1 146	1 209	1 206	1 407	
304	335	425	446	419	563	
250	297	346	384	334	436	

114. Ces tableaux, qui concernent le nombre de victimes, correspondent bien au nombre d'enregistrements de dossiers par les forces de l'ordre, et comprennent alors les plaintes déposées mais également les mains courantes.

Auteurs poursuivis dans les affaires de violence fondée sur le genre						
	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Auteurs poursuivis	31 584	34 335	42 176	47 673	56 910	212 678

Source : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée
 Champ : France entière, COM compris
 Lecture : en 2017, 31 584 auteurs de violence fondée sur le genre, à l'égard d'au moins une femme, ont fait l'objet d'une poursuite.

Femmes victimes de violence dans les affaires poursuivies						
	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Femmes victimes de violence	35 685	38 791	47 111	53 270	63 056	237 913
Moins de 18 ans	7 161	7 596	8 340	8 968	10 443	42 508
18-24 ans	5 497	6 041	7 610	8 549	10 722	38 419
25-34 ans	9 033	9 969	12 145	14 019	16 456	61 622
35-44 ans	6 433	7 191	9 130	10 721	12 890	46 365
45-54 ans	3 097	3 510	4 465	5 183	6 042	22 297
55-64 ans	974	1 075	1 296	1 553	1 885	6 783
65 ans et plus	431	526	598	670	816	3 041
Âge inconnu	3 059	2 883	3 527	3 607	3 802	16 878

Source : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée
 Champ : France entière, COM compris
 Lecture : en 2017, les auteurs poursuivis pour violences sexistes à l'égard d'une femme ont fait 35 685 victimes. Parmi ces dernières, 431 avaient 65 ans ou plus au moment de l'infraction.

Condamnations pour violence fondée sur le sexe						
	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Condamnations	30 429	31 338	36 362	39 948	53 320	191 397

Source : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Champ : France entière, COM compris

Lecture : en 2017, 30 429 condamnations pour violence sexiste ont été prononcées.

Peines prononcées pour des condamnations de violence sexiste et discrimination combinées

	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Toutes peines	39 424	41 850	49 644	55 099	78 652	264 669
01 Emprisonnement réclusion	27 238	28 186	33 179	36 258	47 686	172 547
02 Amende/jour-amende	3 269	3 368	3 685	3 864	5 114	19 300
03 Stages	506	902	1 444	2 518	3 906	9 276
04 Interdictions hors permis	3 492	4 341	5 919	7 425	14 742	35 919
05 Confiscation	3 290	3 462	3 994	3 632	5 122	19 500
06 Autres peines	1 629	1 591	1 423	1 402	2 082	8 127

Source : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Champ : France entière, COM inclus. Ensemble des peines prononcées, accompagnant des condamnations pour au moins une infraction de violence à caractère sexiste

Lecture : en 2021, 78 652 peines accompagnaient les condamnations pour violence sexiste. Parmi elles, 47 686 étaient des peines d'emprisonnement/réclusion.

b) Données concernant les féminicides

115. Selon une enquête du ministère de l'Intérieur, entre 2017 et 2021, 600 féminicides ont été enregistrés en France (109 en 2017, 121 en 2018, 146 en 2019, 102 en 2020 et 122 en 2021). Sur ces 600 femmes, la majorité avait entre 19 et 50 ans (100 femmes avaient entre 19 et 30 ans, 120 avaient entre 31 et 40 ans et 124 avaient entre 41 et 50 ans). 7 victimes étaient mineures ou âgées de 18 ans.

116. S'agissant des auteurs, la grande majorité des féminicides sont commis par les époux entre 2017 et 2021. Sur cette période de cinq ans, 37 580 mis en cause pour féminicide (ou tentative) ont fait l'objet de poursuites.

RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'AUTEUR	ANNEES					
	2017	2018	2019	2020	2021	
	Epoux	63	60	70	37	60
Ex-époux	2	8	5	7	3	
Concubin	30	22	28	26	25	
Ex-concubin	14	16	14	16	10	
Pacsés	0	3	5	2	0	
Ex-Pacsés	0	0	0	0	1	
Couples non officiel	0	12	24	14	23	
TOTAUX	109	121	146	102	122	

Auteurs poursuivis pour féminicide						
	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Auteurs poursuivis	658	707	839	777	799	3 780

Source : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée
 Champ : France entière, COM compris
 Lecture : en 2017, 658 mis en cause pour féminicide (ou tentative) ont fait l'objet d'une poursuite.

Victimes de féminicides dans les affaires poursuivies						
	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021
Victimes de féminicides	906	889	983	802	844	4 424
Moins de 18 ans	107	105	91	65	80	448
18-24 ans	79	79	79	101	84	422
25-34 ans	108	144	136	118	143	649
35-44 ans	119	106	132	111	133	601
45-54 ans	133	116	131	107	110	597
55-64 ans	74	82	100	65	69	390
65 ans et plus	84	83	89	77	99	432
Âge inconnu	202	174	225	158	126	885

Source : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée
 Champ : France entière, COM compris
 Lecture : en 2017, les personnes poursuivies pour féminicide (ou tentative) ont fait 906 victimes. Parmi ces dernières, 84 avaient 65 ans ou plus au moment de l'infraction.

c) Données concernant les affaires portant sur des actes antireligieux, des actes d'antisémitisme, de racisme et de xénophobie conjugués à des actes de sexe à l'encontre de femmes et de filles

117. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, entre 2017 et 2021, 27 756 victimes de crimes et délits à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux ont été enregistrées.

d) Données du SSMSI concernant les victimes de sexe

118. L'étude la plus récente du SSMSI en juillet 2022, rapporte une hausse des outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité, depuis la promulgation de la loi du 3 août 2018 créant des infractions spécifiques pour outrage sexiste, mais avec un rythme ralenti depuis la fin 2021.

119. Sur la période 2020-2021, 3 700 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en France par les services de sécurité dont 1 400 en 2020 et 2 300 en 2021. Ces infractions sont des contraventions, de 4ème ou 5ème classe. Il s'agit le plus souvent d'outrages sexistes sans circonstances aggravantes (« outrages sexistes portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne ») : ils représentent 70 % des contraventions pour outrages sexistes enregistrées en 2020 et 75 % de celles enregistrées en 2021.

120. Ces infractions sont enregistrées en premier lieu dans les régions du Centre-Val-de-Loire et d'Ile-de-France. Sur le périmètre restreint à la police nationale, les victimes sont majoritairement des femmes sauf lorsqu'il s'agit d'outrages commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime. De plus, les victimes ont moins de 30 ans pour près des deux-tiers d'entre elles. Les auteurs sont quasi-exclusivement des hommes, majeurs pour la plupart.

X. Obligations extraterritoriales

Réponse à la question posée au paragraphe 10

121. Les exportations d'armement de la France se font toujours dans le strict respect de ses engagements internationaux, et sont examinées au travers d'une procédure de contrôle interministériel robuste et strictement appliquée. Le contrôle des exportations d'armement prend tout particulièrement en compte le respect des droits humains et du droit international humanitaire.

122. La politique d'exportation responsable menée par la France respecte les embargos et mesures restrictives du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne (UE), le traité sur le commerce des armes (TCA), les huit critères de la Position commune 2008/944 de l'UE et des critères nationaux. Ainsi, toute demande de licence d'exportation est refusée lorsque l'État a connaissance, au moment de l'autorisation, que les équipements et technologies militaires exportés pourraient servir à commettre des violations des droits humains et du droit international humanitaire ou à faciliter la commission. L'État fait également preuve d'une particulière prudence lorsque des violations graves du droit international humanitaire ont été constatées par des organes internationaux dans le pays de destination.

123. La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les 4 membres à voix délibérative composant la Commission interministériel pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG) : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le secrétariat général de la défense et de la sécurité

nationale. La France applique une politique de contrôle reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas de chaque exportation d'armement. Les décisions sont prises sous l'autorité du Premier ministre dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'UE du 8 décembre 2008, modifiée par la décision PESC 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019. Dans l'analyse, il est tenu compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions liées au respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme sont une préoccupation permanente des autorités françaises. Pour toute demande, les éléments d'appréciation d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités.

124. Par ailleurs, les exportations de biens à double usage s'inscrivent dans le cadre du règlement européen n°2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage et leur contrôle prend en compte leur utilisation finale au regard notamment de l'atteinte aux droits humains. Ledit règlement intègre in extenso les listes de contrôle établies par des groupes de fournisseurs (Wassenaar, NSG, MTCR, Groupe Australie). Des directives générales françaises, tenant compte de ces critères, sont ainsi régulièrement élaborées en fonction des pays et des catégories d'équipements, distinguant en particulier l'usage possible de ces équipements pour le maintien de l'ordre ou la répression des populations.

125. La France procède à un examen rigoureux de chaque dossier de vente d'armement qui lui est soumis et qui la conduit à refuser certaines exportations ou à assortir les licences accordées de conditions. Pour réaliser cette évaluation, les autorités tiennent compte de plusieurs facteurs liés à la nature des biens exportés, à la destination finale, à l'utilisateur final et aux différentes parties au transfert. Ces informations doivent être renseignées par les industriels dans les demandes de licence d'exportation transmises à l'administration. L'évaluation se fonde également sur les informations en provenance des postes diplomatiques et des services de renseignements. Une attention spécifique est portée dans ce cadre à l'utilisateur final et plus précisément à l'unité destinatrice des biens en tenant compte de ses activités, missions et antécédents. Il est également tenu compte des antécédents d'emploi du matériel exporté, c'est-à-dire l'utilisation précédente faite par le pays destinataire et les risques que l'équipement soit employé à des fins de répression interne. Enfin, les autorités françaises peuvent suspendre ou abroger une licence d'exportation en fonction de l'évolution du contexte.

XI. Traite des êtres humains (1)

Réponse à la question posée au paragraphe 11

126. Les recommandations 2022 du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et les avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH, rapporteur national indépendant sur la lutte contre la TEH) ont fait l'objet d'une analyse attentive de la part du Gouvernement et sont des supports aux travaux engagés avec la société civile et les différents ministères pour l'élaboration du troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (TEH). La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances a réuni l'ensemble des parties

prenantes le 15 mai 2023 pour lancer les travaux de construction du plan et des ateliers sont animés par la MIPROF en vue d'une présentation du plan à l'automne.

127. A partir des recommandations du GRETA et de la CNCDH, les priorités suivantes ont été identifiées :

- Création du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains et mise en place d'un annuaire territorialisé des acteurs référents ;
- Renforcement de la communication sur la prévention et la lutte contre la TEH (notamment à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques) ;
- Établissement d'un plan de formation national et interministériel pour les agents publics, avec recensement des outils existants et priorisation des publics à former ;
- Renforcement des dispositifs de mise à l'abri, protection et accompagnement des victimes, notamment les mineurs, avec une prise en charge multidisciplinaire (hébergements, sanitaire, accès aux droits, réinsertion).

128. S'agissant de l'inscription du principe général d'irresponsabilité pénale au bénéfice des victimes de TEH, le législateur français n'a pas souhaité, à ce stade, remettre en cause le principe d'égalité devant la loi. Toutefois, outre l'existence du principe d'opportunité des poursuites, des dispositions permettent de prévoir l'exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des infractions, notamment aux articles 122-2 et 122-7 du code pénal.

129. Par ailleurs, le gouvernement français poursuit ses actions tendant à développer l'affectation sociale des biens confisqués (article 706-160 du code de procédure pénale), permettant l'affectation d'immeubles confisqués aux auteurs d'infractions au bénéfice d'associations œuvrant à la prévention et la protection des victimes de TEH.

130. En 2023, l'enveloppe dédiée au financement d'un appel à projets régional, financé par l'AGRASC au titre du fonds dédié constitué par les recettes provenant de la confiscation de biens et produits des auteurs de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visant à soutenir l'action des acteurs associatifs de terrain autour de quatre volets de prévention de la prostitution et d'accompagnement des victimes d'exploitation sexuelle a été augmentée de près d'1 million d'euros menant cette dernière à 3,4 millions d'euros (2,5 millions en 2022).

131. Sur la prise en charge des victimes de TEH, le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) a poursuivi et renforcé son aide financière (228 502€ en 2022) aux associations d'aide aux victimes de la traite et du proxénétisme, telles que les associations Agir pour le Lien social et la Citoyenneté, Amicale du Nid, Comité Contre l'Esclavage Moderne, l'Association Foyer mise à l'abri pour femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (AFJ), Ruelle et Hors-la-rue.

132. Par ailleurs, les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), instances de coordination au niveau local, sont chargés de décliner sur le plan territorial la politique nationale de l'aide aux victimes. Les territoires bénéficient d'une souplesse suffisante pour initier des CLAV thématiques par le prisme des catégories de victimes (mineures) ou d'une thématique victimaire (exploitation et traite, violences sexuelles...).

133. S'agissant de l'aide et du soutien apportés aux victimes présumées ou formellement identifiées, l'État français porte une attention particulière à la prise en charge du psycho traumatisme, via 15 centres régionaux de prise en charge du psycho

traumatisme, dont le maillage territorial va être renforcé, pour mieux harmoniser les pratiques et créer un parcours dédié aux personnes vivant avec un handicap

134. D'autre part, la lutte contre la traite des enfants est un enjeu majeur pour le gouvernement, qui poursuit, dans le cadre de la construction du 3^{ème} plan de lutte contre la TEH, les actions entreprises dans la stratégie 2021-2022 de lutte contre la prostitution des enfants dotée de 14 millions d'euros. Le gouvernement français a institué un Comité interministériel à l'enfance le 21 novembre 2022, qui a fait de la lutte contre les violences faites aux enfants sous toutes leurs formes une de ses priorités. La formation des professionnels a également été renforcée et un nouveau plan national de lutte contre les violences faites aux enfants sera prochainement déployé.

135. D'une manière générale, le gouvernement réaffirme son engagement à l'inconditionnalité de la protection des enfants victimes de traite ou d'exploitation, quelles que soient leurs formes.

136. S'agissant de l'assistance aux victimes mineures, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 prévoyait la mise en place d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) par département, offrant un lieu de prise en charge globale sur le plan sanitaire, judiciaire et médico-légal, au profit des mineurs victimes de violence ou de traite.

137. Le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes, mis en place en 2016 à Paris, permettant un traitement judiciaire du dossier dans les 24 heures par le parquet des mineurs et la délivrance d'une ordonnance de placement provisoire dans les 48 heures, vise à être généralisé pour soustraire les mineurs à l'influence des réseaux et des personnes qui les exploitent, en les plaçant dans des conditions sécurisantes et sécurisées. Un premier centre d'accueil et d'hébergement sécurisé et sécurisant a été ouvert en 2021 pour accueillir des mineurs victimes de traite en répondant aux enjeux de mise à l'abri en urgence, avec un suivi renforcé en termes d'éducation, d'accompagnement psychologique, judiciaire et sanitaire.

138. Par ailleurs, 353 salles d'audition de mineurs installées au sein des services de police et de gendarmerie (appelées « salle Mélanie ») ont été spécialement aménagées pour recueillir la parole de l'enfant et favoriser son confort (jouets et matériels pédagogiques facilitant le confort, la mise en confiance et l'expression de l'enfant), et disposent de moyens de sonorisation et de fixation d'image.

139. Enfin, la circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, publiée le 28 mars 2023, rappelle que l'identification et la sanction des organisateurs des réseaux de traite doivent constituer les objectifs prioritaires de l'enquête pénale.

XII. Traite et exploitation à des fins prostitutionnelles (2)

Réponse à la question posée au paragraphe 12

Sur la loi de 2016 prévoyant l'incrimination de l'achat d'actes sexuels et la pénalisation des clients

140. La politique de prévention et de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle est financée par l'État sur le Programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 3,1 millions d'euros au niveau national et de 3 millions d'euros au niveau local, pour l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et 3,8 M€ au titre de l'AGRASC (0,4 M€ au national et 3,4 M€ pour l'appel à projets régional. En 2022, au titre des mesures nouvelles, 1,2 millions

d'euros supplémentaires ont été alloués au financement des parcours de sortie de la prostitution et de l'aide financière à l'insertion sociale.

141. La mise en œuvre de la loi n°2016-444 s'est accompagnée d'un suivi par un comité de suivi piloté par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Ce comité de suivi s'est réuni pour la première fois le 15 février 2021, permettant à chaque administration de faire le bilan des actions mises en œuvre et des perspectives à venir. Une seconde réunion a eu lieu le 7 février 2023 pilotée par la ministre.

142. En outre, deux missions d'évaluation institutionnelles ont porté sur la qualité de la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016 : une évaluation tripartite des Inspections générales des affaires sociales (IGAS), de l'administration (IGA) et de la Justice (IGJ), dont le rapport a été rendu en décembre 2019, et une évaluation par le Haut-Commissariat à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) qui a rendu son avis en mai 2021.

Quelles sont les conséquences de cette loi pour les femmes qui se prostituent, en particulier sur le plan de leur exposition à toutes les formes de violence, notamment à l'exploitation ?

143. Dans son rapport d'évaluation, la mission tripartite de l'IGAS, de l'IGA et de l'IGJ a élaboré 28 recommandations qui s'articulent autour de quatre axes. La mission préconise notamment à la recommandation n°16 de « préciser par voie de circulaire interministérielle les modalités de traitement des demandes de parcours de sortie de la prostitution : critères d'éligibilité au parcours, délivrance et durées des autorisations provisoires de séjour ».

144. A cet égard, la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle a été réactivée par la circulaire interministérielle NOR : SSAA2201128C du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Elle fixe l'impératif de finaliser l'installation dans tous les départements de commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et l'ouverture des parcours de sortie de la prostitution.

145. Perçue comme une loi de « dépénalisant les victimes de la prostitution et pénalisant les clients-auteurs », la loi du 13 avril 2016 est une loi cadre qui refond l'ensemble des politiques publiques en matière de prostitution. Cette loi a permis d'adopter un ensemble de mesures pour traiter le système prostitutionnel dans sa globalité. Parmi elles, certaines ont pour objet d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de prostitution, donnant accès à un accompagnement par une association agréée, à une autorisation provisoire de séjour de 6 mois (renouvelable sur une durée totale de 24 mois) ainsi qu'à une aide financière.

146. Une commission départementale de lutte contre la prostitution est chargée d'organiser et de coordonner dans chaque département l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, à s'engager ou à poursuivre un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Quelles ressources financières sont mises au service des femmes qui souhaitent abandonner la prostitution ?

147. L'entrée dans le parcours de sortie fait l'objet d'une autorisation du Préfet et conditionne l'ouverture de droits spécifiques créés par la loi : un accompagnement social et professionnel par les associations agréées, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pour les personnes étrangères et l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier des minimas sociaux.

148. Depuis 2017, 1 242 personnes ont suivi ou sont en cours de suivi d'un parcours de sortie de prostitution. Au 1^{er} janvier 2023, 121 associations sont agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et 643 parcours de sortie de la prostitution en cours ont été autorisés par décision préfectorale, soit une augmentation de plus de 30 % par rapport à 2022.

149. Ces chiffres montrent bien que la loi du 13 avril 2016 a un réel effet bénéfique auprès des victimes de la prostitution en leur offrant un accompagnement global et personnalisé pour sortir de leur situation prostitutionnelle.

Sur la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et la Feuille de route de santé sexuelle 2018-2020

150. Les besoins spécifiques en santé tant préventifs que curatifs des personnes prostituées sont donc actés depuis la loi de 2016. Ces derniers relèvent notamment de la santé sexuelle mais doivent être appréhendés plus globalement afin de prendre en compte les multiples facteurs de vulnérabilité de cette population, issus tant de leur situation que de leur activité.

151. L'expérimentation prévue par l'action 16 de la Feuille de route santé sexuelle 2018-2020 a permis de financer des projets de promotion de la réduction des risques pour les personnes qui se prostituent, en régions Ile-de-France, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie, pour un montant total de 200 000 euros.

152. La deuxième Feuille de route 2021-2024, déclinaison de la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, comporte une action visant à renforcer les actions de réduction des risques innovantes à destination des personnes prostituées ou en parcours de sortie de la prostitution, en augmentant les capacités d'action des acteurs communautaires engagés dans la réduction des risques.

153. Ces financements spécifiques relevant du programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ont été maintenus dans la mesure du possible sur l'exercice budgétaire 2022.

154. Les nombreuses actions qui visent à faciliter l'accès aux soins des personnes vulnérables peuvent aussi bénéficier aux personnes prostituées. Par exemple, ce public constitue l'un des publics-cibles prioritaires dans l'expérimentation des quatre centres de santé sexuelle d'approche communautaire (CSSAC), qui ont ouvert leurs portes en 2021.

XIII. Participation à la vie politique et à la vie publique

Réponse à la question posée au paragraphe 13

Sur la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle

a) Informations sur les mesures prises en vue d'assurer une représentation paritaire des femmes aux postes politiques pourvus par voie d'élection ou de nomination

155. La législation française combine actuellement des dispositifs incitatifs en cas de non-respect des règles de parité, et des dispositifs contraignants.

156. Parmi les dispositifs incitatifs, au niveau du scrutin national, la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives prévoit une retenue sur la dotation de l'État aux partis politiques qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes a permis de doubler les retenues financières à compter de 2017.

157. Du côté des dispositifs contraignants, la loi du 14 février 2014 prévoit l'impossibilité de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale ou avec plusieurs mandats locaux, permettant ainsi un renouvellement du personnel politique et favorisant ainsi un meilleur accès des femmes aux mandats. La loi du 4 août 2014 et celle du 14 février 2014 ont été appliquées pour la première fois pour les élections législatives de juin 2017, avec un effet immédiat : le nombre de femmes députées est ainsi passé de 155 en 2012 à 224 en 2017 (pour repasser à 217 en 2022).

158. Depuis 2022, l'Assemblée nationale compte 37,6 % de femmes et le Sénat 34,8 %, contre respectivement 10,9 % et 5,6 % en 1999.

159. En ce qui concerne les scrutins locaux, la loi du 6 juin 2000 contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales, sénatoriales et européennes pour voir leurs listes enregistrées. Par ailleurs, en étendant les obligations paritaires aux communes de plus de 3 500 habitants, aux régions et aux cantons, la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives impose de davantage féminiser les exécutifs locaux.

160. La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires renforce ces dispositions contraignantes en instaurant le scrutin binominal paritaire pour les élections départementales et l'alternance stricte femmes-hommes dans les scrutins de listes municipales et communautaires.

161. Résultat de ces mesures, les femmes représentent aujourd'hui 42,2 % des conseillers municipaux, 48,5 % des conseillers régionaux et territoriaux, 50 % des conseillers départementaux et 35 % des conseillers communautaires.

162. Dans les communes de moins de 1 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), où les règles paritaires ne s'appliquent pas, les femmes sont peu présentes : les conseils municipaux ne comptent en moyenne que 35 % de femmes, seulement 20 % des maires sont des femmes et 11,8 % des présidents d'EPCI. Pour y remédier, la loi « Engagement et Proximité » du 17 décembre 2019 prévoit la modification du code électoral pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Il est prévu que ces modifications, dont l'impact a été préalablement

évalué par l'Assemblée Nationale, soient mises en œuvre d'ici la prochaine échéance électorale du bloc communal (2026).

b) Données sur la représentation des femmes au sein des conseils d'administration et conseils de surveillance d'établissements publics et d'établissements publics mixtes

163. En ce qui concerne le secteur privé et les entreprises mixtes, la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (dite loi « Copé-Zimmermann ») a permis de féminiser de manière spectaculaire les conseils d'administration des entreprises cotées en bourse, passant d'à peine 10 % de femmes en 2009 à 44,6 % aujourd'hui. La France se hisse ainsi à la première marche du podium européen et au deuxième rang mondial.

164. La loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (dite « loi Rixain ») instaure une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des entreprises employant au moins 1 000 salariés. Cette nouvelle obligation s'accompagne d'une obligation de transparence en la matière, venant ainsi étendre les obligations paritaires prévues par la loi Copé-Zimmerman aux comités exécutifs et de direction.

165. En cas de non-respect de cette proportion, l'entreprise dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, mais doit, au bout d'un an, publier des objectifs de progression et les mesures de correction retenues. L'entreprise peut se voir appliquer une pénalité financière à l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du taux fixé.

166. Par ailleurs, la banque publique devra conditionner l'octroi de financements en prêt ou en fonds propres à la publication par les entreprises de l'index de l'égalité professionnelle.

167. En ce qui concerne la fonction publique et les établissements publics, la France s'est dotée d'un certain nombre de mesures législatives et réglementaires visant à améliorer la représentation des femmes dans les postes et instances dirigeantes.

168. Depuis fin 2019 et la loi de transformation de la fonction publique, tous les employeurs publics ont l'obligation de mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle, qui comprend un volet sur l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

169. Par ailleurs, le dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur et dirigeant introduit par la loi « Sauvadet » de mars 2012, porté par les accords signés entre les organisations syndicales et les employeurs publics en 2013 et 2018, et renforcé par la loi de transformation de la fonction publique de 2019, oblige les employeurs publics à respecter une proportion minimale de 40 % personnes de chaque sexe pour les primo-nominations dans les emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique. Ainsi en 2020, 42 % de femmes ont été nommées pour la première fois à des postes dirigeants au sein des administrations de l'État, permettant d'atteindre l'objectif pour la première fois.

170. Le Plan égalité 2023-2027 entend décliner l'index égalité professionnelle prévu au titre de la loi du 5 septembre 2018 aux trois versants de la fonction publique et renforcer les dispositifs de nomination équilibrée (DNE).

c) Harcèlement en ligne : données et informations sur le cadre juridique, les politiques et les mécanismes mis en place pour lutter contre cette forme de harcèlement

171. Le code pénal permet, sous l'angle d'infractions pénales générales, de sanctionner le harcèlement en ligne, sans que soient précisément visées dans les textes les femmes prenant publiquement position.

172. Ainsi, afin de réprimer plus efficacement les faits de harcèlements et de mieux appréhender les différentes formes qu'ils peuvent revêtir, plusieurs réformes législatives sont intervenues. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes réprime pénalement ces formes de harcèlement de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, tandis que la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet a instauré un Observatoire de la haine en ligne au sein du CSA, devenu ARCOM, afin de travailler à une meilleure régulation et à la mise en place de systèmes de détection et de traitement plus efficaces pour les victimes.

173. Plusieurs dispositions viennent sanctionner le fait de harceler ou de « traquer » une victime, notamment par voie numérique et des technologies de l'information. Ainsi, les articles 222-33-2 à 222-33-2-3, en ce qu'ils viennent réprimer des faits de harcèlement moral, l'article 222-33 relatif au harcèlement sexuel, et les articles 222-17 à 222-18-3 du code pénal relatifs aux menaces permettent d'appréhender pénalement les faits de harcèlement en ligne, puisqu'ils sanctionnent des comportements de harcèlement ou de menace pouvant être commis par la voie des communications électroniques. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 permet de sanctionner le fait de participer à un cyberharcèlement puisqu'il réprime notamment la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

174. Diverses infractions ont de plus été intégrées dans l'arsenal juridique français pour contrer ces formes de violences. Ainsi, la loi du 24 août 2021, qui a créé l'article 223-1-1 du code pénal, appréhende pénalement les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en dévoilant des informations personnelles la concernant.

175. Afin d'appréhender pénalement les phénomènes de groupe coordonnés visant à atteindre une personne désignée (« raids numériques », « harcèlement en meute »), l'article 222-33-2-2 du code pénal, modifié par la loi du 3 août 2018, prévoit que les faits de harcèlement sont également caractérisés lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ou lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

176. En ce qui concerne la protection des droits des victimes de haine en ligne, la France a récemment développé un certain nombre d'outils pour faciliter le dépôt de plainte en ligne et le signalement de contenus haineux. Initiée par le ministère de l'Intérieur, la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication permet d'assurer le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire. Elle est composée de 24 enquêteurs encadrés par 2 officiers.

177. Par ailleurs, le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) soutient et finance des associations spécialisées qui développent des actions en matière d'information, de prévention, de formation des professionnels et de prise en charge des victimes de discriminations et de discours haineux en ligne. Il

soutient également des associations nationales qui interviennent dans des domaines plus spécifiques tels que le racisme et l'antisémitisme.

XIV. Éducation (1)

Réponse à la question posée au paragraphe 14

Le projet « Hypatia »

178. Le projet Hypatia, financé par le programme Horizon 2020 de l'UE, s'est déployé de 2015 à 2018 et a engagé 19 partenaires dans 14 pays. Il ciblait les élèves de 13 à 18 ans et poursuivait l'objectif principal de renforcer le choix, par les filles, de formations scientifiques et techniques.

179. Pendant les trois années de développement du projet, une boîte à outils a été établie et proposée aux musées et centres de science, aux établissements scolaires, aux institutions de recherche et à l'industrie. La France a mis en œuvre : des ateliers de sensibilisation aux stéréotypes dans les STEM, des rencontres avec des ambassadeurs et ambassadrices des sciences et un jeu de cartes permettant de replacer sur une frise chronologique des femmes scientifiques.

180. Le plan pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 poursuit l'objectif de renforcer la place des filles et des femmes dans les filières scientifiques, notamment dans le numérique. Plusieurs actions seront lancées : l'accompagnement global de 10 000 jeunes femmes désirant poursuivre des études supérieures dans les filières de la tech et du numérique en agissant sur l'ensemble des freins identifiés : ressources financières, confiance en soi, réseaux ; la mise en place des objectifs cibles de mixité dans les enseignements de spécialité maths et physique-chimie en première, ainsi que l'option maths expertes en terminale ; la mise à disposition d'une plateforme créant le lien entre établissements scolaires et réseaux professionnels notamment féminins.

L'éducation à la sexualité dispensée dans les établissements scolaires

181. L'éducation à la sexualité est un apprentissage obligatoire encadré par les articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivant du code de l'éducation. Ils prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire. La circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves.

182. Le ministère de l'Éducation nationale a organisé des actions de formation, dont une conférence en ligne sur les violences sexuelles intrafamiliales et deux séminaires de formation. De nombreuses ressources sont disponibles sur le site Éduscol : un vadémécum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels, en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire, un guide sur la prostitution des mineurs et des fiches ressources en éducation à la sexualité.

183. Un groupe de travail sur l'éducation à la sexualité a été constitué en janvier 2023 : les mesures qui en résulteront seront mises en œuvre à la rentrée de septembre 2023.

XV. Éducation (2)

Réponse à la question posée au paragraphe 15

Le programme « Non au harcèlement »

184. Le numéro vert gratuit, 3020, géré avec l'association École des Parents et des éducateurs d'Ile de France, reçoit les appels du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Ce numéro est désormais connu par la communauté éducative pour alerter sur une situation de harcèlement que les appelants n'arrivent pas à résoudre dans une école ou un établissement scolaire.

185. Chaque appel est reçu par un professionnel du champ social, et peut déboucher lorsque la situation l'exige à la transmission directe d'une fiche, par une application protégée, auprès d'un réseau de 399 référents académiques et départementaux harcèlement, membres de l'Éducation nationale. Depuis septembre 2017, 11 284 situations ont été prises en charge par le 3020.

186. Pour ce qui concerne la plateforme téléphonique Net-Écoute : le numéro « 0 800 200 000 » mis en place en 2012, est devenu en avril 2021 le « 3018 ». Elle est gérée par l'association E-enfance, qui a été mis en place spécifiquement pour répondre aux situations de cyberharcèlement. Elle a la possibilité de transmettre une fiche aux référents harcèlement afin d'accompagner les jeunes victimes dans leurs établissements. Une application (effective depuis 2022) permet également de signaler des situations de cyberharcèlement. Le 3018 est joignable 7jours/7 de 9h à 23h.

187. Avec la généralisation du programme pHARe en septembre 2022, les écoles et établissements doivent se doter d'un plan de prévention du harcèlement qui devrait réduire le nombre d'appels aux plateformes 3020 et 3018.

188. Le site www.nonauharcelement.education.gouv.fr contribue à présenter toutes les actions entreprises et portées par le ministère (informations et conseils à destination des élèves, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs de harcèlement, ressources à l'attention des professionnels, etc.).

Mesures prises pour lutter contre la discrimination des filles handicapées et appartenant à des groupes défavorisés dans l'accès à l'éducation

189. Le développement de l'école inclusive vise à permettre à tous les enfants en situation de handicap d'être scolarisés, tout en prenant en considération leurs besoins particuliers, quel que soit leur sexe.

190. Les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS), composés de personnels du médico-social, sont développées depuis 2021, en lien avec les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Leurs interventions indirectes au bénéfice des établissements scolaires tendent à favoriser la sensibilisation des professionnels de l'éducation au handicap, à apporter des réponses et un appui concret afin de prévenir des ruptures de parcours. En 2022, on comptait 166 EMAS. L'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves en situation de handicap. Il suit le parcours scolaire de chaque élève. Il est rattaché à un secteur d'intervention, en lien avec les PIAL. Il est donc également qualifié pour répondre aux besoins identifiés et veiller à l'absence de toute forme de discrimination.

XVI. Emploi (1) : Sur l'impact du Plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle (2016-2022)

Réponse à la question posée au paragraphe 16

191. Un certain nombre de lois ont renforcé les obligations en matière d'égalité économique à l'égard des entreprises. L'index Égalité professionnelle, créé par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet de mesurer les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

192. La loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle porte de nouvelles dispositions en faveur de la juste représentation des femmes au sein de l'économie et du monde professionnel, de leur autonomie financière et bancaire ainsi que de l'accompagnement des femmes les plus éloignées de l'emploi en raison notamment de la maternité.

193. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est également porteuse de nouvelles obligations d'égalité réelle pour la fonction publique, en ses trois versants. L'allongement du congé paternité à 28 jours est par ailleurs vecteur d'un meilleur partage de l'organisation entre femmes et hommes.

194. Le gouvernement français a aussi engagé de nombreuses actions en matière d'insertion des femmes et d'entrepreneuriat au féminin. En 2021, cette action a permis d'aboutir à la signature et la déclinaison de l'Accord-cadre 2021-2023 en faveur de l'entrepreneuriat des femmes entre l'État et Bpifrance ainsi que la signature et la déclinaison d'un accord-cadre pour la période 2021-2024 entre le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le ministère du Travail et Pôle emploi visant l'insertion des femmes.

195. Un appel à projet sur les VSS au travail, lancé en 2020 et 2022, a permis de soutenir des actions associatives auprès des entreprises sur cette thématique.

196. Le gouvernement français a également mis en place un label « Égalité professionnelle », un label « Diversité » et un label « Alliance », certifiant les entreprises de tous secteurs et de toute tailles porteuses d'une politique d'égalité exemplaire. En outre, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes a été à l'origine du lancement d'une norme internationale ISO Égalité, projet qui devrait aboutir dans le courant de l'année 2023, dont il partage le pilotage avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, avec l'appui de l'Association française de normalisation est l'organisation française (AFNOR).

197. En mars 2023, la Première ministre a annoncé un nouveau Plan interministériel pour l'Égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027). Ce Plan comprend un axe sur l'égalité professionnelle et économique, poursuivant plusieurs objectifs stratégiques : assurer l'égalité dans la sphère professionnelle privée et publique, engager davantage de mixité dans l'ensemble des métiers, lever les freins à l'entrepreneuriat des femmes.

XVII. Emploi (2)

Réponse à la question posée au paragraphe 17

L'index de l'égalité femmes-hommes

198. En décembre 2022, 84 % des entreprises d'au moins 50 salariés avaient publié leur Index de l'égalité professionnelle. En moyenne, elles ont obtenu une note de 86 points à l'Index.

199. Les services de l'inspection du travail sont fortement mobilisés sur cet Index. En 2023, et depuis 2019, 695 mises en demeure et 49 décisions de pénalité ont été notifiées aux entreprises pour défaut de publication des résultats ou absence de définition de mesures de correction adéquates et pertinentes.

200. En outre, depuis 2022, la pénalité relative au défaut de résultat au bout de trois ans peut être notifiée aux entreprises de plus de 250 salariés. En 2023, cette pénalité sera également applicable aux entreprises de 50 à 250 salariés n'ayant pas atteint le seuil de 75 points à l'issue du délai imparti.

L'allongement du congé paternité

201. L'allongement du congé paternité a été intégré dans le cadre des Politiques prioritaires du Gouvernement et dispose d'un indicateur de suivi. Ainsi, 71 601 pères/conjoints ont eu recours au congé paternité sur l'année 2022.

Les mesures pour promouvoir l'égalité d'accès au marché du travail des femmes appartenant à des groupes minoritaires

202. L'insertion professionnelle des femmes primo-arrivantes est une priorité gouvernementale reconnue par le Comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 et réaffirmée dans l'instruction ministérielle de 2022 comme levier essentiel d'intégration et d'émancipation pour ce public, et constitue ainsi un enjeu majeur de cohésion sociale.

203. L'accord-cadre conclu entre l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les acteurs du Service public de l'emploi (SPE), signé le 1 mars 2021, mentionne explicitement que les femmes étrangères doivent faire l'objet d'une mobilisation particulière et prévoit que les acteurs du SPE et l'OFII s'engagent à développer des actions spécifiques afin de favoriser l'orientation des primo-arrivantes vers les dispositifs existants sur leur territoire d'intervention.

204. En outre, le renforcement de la validation des acquis d'expérience (VAE) des étrangers primo-arrivants fait partie des objectifs fixés par le comité interministériel. Ces dispositifs touchent plus particulièrement le public féminin dans la mesure où environ 30 % des femmes étrangères primo-arrivantes détiennent un diplôme dans leur pays d'origine, proportion supérieure à celle des hommes.

205. L'État soutient également des actions portées par des associations au travers des appels à projets nationaux qui, en 2022, ont ciblé pour la première fois des projets d'accompagnement vers l'emploi dédiés au public spécifique des femmes étrangères primo-arrivantes.

206. Enfin, depuis 2022, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) propose la possibilité pour chaque personne bénéficiaire de la protection internationale (BPI), de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental mandaté par l'État, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi. Un déploiement progressif sur le territoire français est prévu

pour 2024. Environ 40 % des BPI sont des femmes et leur accompagnement et leur insertion professionnelle seront renforcés dans ce cadre.

XVIII. Santé (1)

Réponse à la question posée au paragraphe 18

La Feuille de route de santé sexuelle 2018-2020

207. Les Centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ont été créés par un décret du 1^{er} juillet 2015. Chaque Agence Régionale de Santé doit rendre compte annuellement des CeGIDD habilités dans sa région. En 2022, 320 CeGIDD ont été recensés sur le territoire français. Chaque région dispose d’au moins un CeGIDD.

208. Les territoires ultramarins disposent de 17 CeGIDD :

- 6 CeGIDD à la Réunion répartis sur l’ensemble du littoral,
- 4 CeGIDD en Guadeloupe dont 1 à Saint-Martin où les besoins sont forts, 1 à Basse-Terre, 1 à Point-à-Pitre et 1 à Marigot,
- 4 CeGIDD en Guyane dont deux à Saint-Laurent du Maroni où les besoins sont les plus forts, un à Kourou et un à Cayenne.
- 2 CeGIDD en Martinique concentré à Fort de France.
- 1 CeGIDD à Mayotte, situé à Mamoudzou.

209. Les CeGIDD ultramarins réalisent tous des actions « Hors les murs » et font de l’aller-vers les populations les plus éloignées du système de soins notamment via des dispositifs mobiles.

210. Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna ne disposent pas de CeGIDD. C’est l’établissement public de santé sur ces territoires qui en remplit les missions au regard de la faible population (5 974 habitants pour Saint-Pierre et Miquelon en 2021, 12 067 pour Wallis et Futuna en 2018).

211. Les CeGIDD contribuent à la prévention, au dépistage et au diagnostic de l’infection par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l’accompagnement dans la recherche de soins appropriés, à la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ainsi qu’à la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

212. Un total de 276 CeGIDD répondants, parmi lesquels 16 CeGIDD ultramarins, a déclaré avoir réalisé 695 134 consultations médicales en 2021, soit une moyenne de 2 537 consultations par centre. Parmi ces dernières, 44 % étaient des consultations de dépistage, 41 % de remise de résultats et 8 % des consultations d’initiation ou de suivi de prophylaxie préexposition (PrEP).

213. De plus, les activités liées à la contraception, au repérage de violences sexuelles et à la détection de troubles sexuels sont toutes en très nette augmentation par rapport à 2016 même si elles continuent à représenter une faible part de l’activité des CeGIDD. Le nombre de consultations pour violences sexuelles a ainsi été multiplié par 10, celui pour prescription de contraception régulière par 3 et contraception d’urgence par 5. Enfin, le nombre de détections de troubles sexuels a augmenté de 30 %.

214. De plus, l'implication des CeGIDD dans ces activités est très probablement sous-évaluée puisqu'une partie est susceptible d'être réalisée au cours de consultations liées à d'autres motifs, sans être comptabilisée.

215. Aux CeGIDD s'ajoutent quelques 1200 centres de santé sexuelle (ex-centres de planification et d'éducation familiale) répartis sur le territoire. Leur mission est de réaliser des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, de diffuser des informations sur la sexualité et l'éducation familiale, de préparer à la vie de couple et à la fonction parentale, et de réaliser des entretiens préalables à l'IVG. Ils peuvent également réaliser, de façon facultative, le dépistage et le traitement de certaines IST.

216. Depuis janvier 2022, faisant suite à une expérimentation déployée dans deux régions, le dépistage du VIH est accessible gratuitement et sans ordonnance ni limite d'âge. Cette mesure a été étendue par la LFSS 2023 au dépistage d'autres IST pour les moins de 26 ans.

217. En outre, le gouvernement français finance, sur le budget du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, les EVARS (Espaces Vie Affective Relationnelle et Sexuelle). Les EVARS sont des lieux d'information, d'écoute, de sensibilisation et de prévention. Le service délivré est anonyme et gratuit. On compte à ce jour 160 structures agréées ou en préfiguration dont 6 en Outre-Mer (1 en Guyane, 2 à La Réunion, 1 en Martinique, 2 à Mayotte). Leur mission est d'informer les personnes sur l'accès aux droits (contraception, IVG, prévention des IST, lutte contre les violences sexuelles) et de contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre (éducation à la sexualité, respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées, en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables). De plus, ils peuvent accompagner des personnes confrontées à des difficultés ou à des interrogations (désir ou non-désir d'enfants, souhait d'adoption ou PMA, crise conjugale et familiale, situation d'emprise mentale).

218. A noter que depuis janvier 2022 la contraception est entièrement prise en charge pour toutes les femmes de moins de 26 ans et que depuis janvier 2023 la contraception d'urgence est prise en charge intégralement sans ordonnance et sans limite d'âge. Le préservatif masculin est pris en charge jusqu'à 25 ans depuis janvier 2023 et le plan égalité entend étendre cette mesure au préservatif féminin.

La Stratégie nationale de santé 2018-2022

219. Les indicateurs de santé périnatale soulignent la persistance d'importantes inégalités en défaveur des territoires ultramarins. A titre d'exemple, le taux de mortalité (nombre d'enfants mort-nés rapporté au nombre de naissances totales) est 1,5 fois supérieur dans les territoires ultramarins : respectivement 13,4 % pour l'ensemble des départements et régions d'outre-mer (DROM) contre 8,2 % en France hexagonale en 2019. Par ailleurs, la mortalité néonatale précoce (nombre d'enfants nés vivants et décédés au cours des 7 premiers jours de vie à l'ensemble des enfants nés vivants) est deux fois plus élevée dans les territoires ultramarins qu'en France hexagonale : respectivement 3,4 contre 1,7 pour 1000 naissances vivantes, (données DREES). Le taux de mortalité maternelle est 3,4 fois plus élevé qu'en France hexagonale (données de l'enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles). Le taux de prématurité est également plus élevé que dans l'Hexagone : 9,5 % des naissances versus 7 % et une part plus importante des naissances de faible poids : 10 % versus 7 % en France hexagonal, d'après l'Enquête nationale périnatale 2021. En outre, le taux de grossesses précoces est plus élevé, notamment en Guyane (7 fois plus qu'en métropole) et à Mayotte. Enfin, certains déterminants de santé

défavorables comme la surcharge pondérale maternelle (22,4 % vs 14,4 % en France hexagonale) sont à noter.

220. Sur ces sujets, plusieurs chantiers ont été lancés et sont en cours. A titre d'exemple, dans le cadre de l'Enquête Nationale Périnatale 2021, un rapport par territoire ultramarin sera publié mi-2023, permettant de suivre l'évolution et de guider l'action publique. De même des travaux sont engagés au plan national avec une vigilance ultra-marine particulière pour mieux comprendre et analyser les causes de décès néonataux.

221. En complément, le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, présenté le 8 mars 2023, prévoit dans son volet Santé un objectif opérationnel de « Renforcer l'accès à la santé des femmes en Outre-Mer » en déployant des actions de prévention des décès maternels évitables et de santé périnatale ».

222. Parmi les autres chantiers lancés, la Feuille de route des 1000 premiers jours de l'enfant 2021-2022 a été mise en place afin d'élaborer une réelle stratégie de prévention des difficultés parentales et des violences à l'égard des enfants (sensibilisation sur les violences éducatives ordinaires, sur le syndrome de bébé secoué, etc.), et en faveur du développement de l'enfant (y compris avant même l'arrivée de l'enfant). Un site internet et une application ont été mis en place, destinés aux futurs parents et parents d'enfants de moins de 2 ans, via lesquels sont proposés des conseils pratiques et des informations scientifiquement validées autour des trois piliers fondamentaux de la santé pendant la période des 1000 premiers jours (sécurité environnementale, alimentation et sécurité affective). Afin de poursuivre et décliner spécifiquement la Feuille de route dans les territoires ultra-marins, le Pacte des Solidarités en cours d'élaboration prévoit un axe ultra-marin des 1 000 premiers jours.

223. Enfin s'agissant du renforcement des actions de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, les contractualisations signées entre les préfets, les ARS et les départements, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance, ont permis à de nombreux territoires ultra-marins de bénéficier d'un financement dédié sur le Fonds d'intervention régional : Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Martin (en Guadeloupe), ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon.

224. Concernant la lutte contre les métaux lourds, les populations en Guyane sont sujettes à des taux très importants en plomb et en mercure. En particulier la pollution par le mercure, principalement issue de l'activité d'orpaillage illégal dans les affluents du fleuve, avec une utilisation non maîtrisée du mercure, qui reste contre toute attente internationale (convention de Minamata) autorisé à la vente au Suriname.

225. Le seuil sanitaire de mercure capillaire fixé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est actuellement de 10 µg/g. Des recherches, avec un niveau de preuve encore non optimal, tendent à montrer que ce seuil n'est pas assez protecteur quant aux effets critiques neurologiques. La dernière étude menée en Guyane a révélé que 84 % de la population amérindienne dépistée (les femmes enceintes dans les zones à risque) présentait des concentrations supérieures à ce seuil de 10 µg/g. En comparaison, la valeur de référence en population adulte en France est de 2,5 µg/g. La nouvelle stratégie de lutte contre les métaux lourds prévoit, sous réserve des financements ad hoc le dépistage systématique de toutes les femmes enceintes en Guyane, ainsi que les enfants de moins de 6 ans.

226. La société de toxicologie clinique, saisie par la Direction Générale de la Santé, a publié en 2017 des recommandations dans le but de prévenir les effets toxiques du mercure. Le seuil de prise en charge des femmes enceintes y est fixé à 2,5 µg/g et

celui des enfants à 1,5 µg/g. Ces recommandations sont respectées du mieux possible malgré les difficultés d'accès aux soins des populations concernées.

227. En outre, la Guyane poursuit depuis 2021 une stratégie interministérielle de lutte contre les métaux lourds. Les objectifs majeurs de cette stratégie régionale pluriannuelle, co-pilotée par la Préfecture et l'Agence régionale de santé de Guyane, sont d'agir sur les déterminants de santé alimentaires et de proposer une prise en charge complète et adaptée aux populations sur-imprégnées.

228. La stratégie régionale pluriannuelle repense également la prise en charge des femmes enceintes et des enfants depuis la prévention, l'amélioration du repérage des intoxications jusqu'au suivi des potentiels effets délétères, en passant par l'adaptation de la surveillance épidémiologique et l'optimisation du suivi sur le long terme. Les mesures phares sont le développement de techniques analytiques sur le territoire, l'extension des pratiques de dépistage et la montée en compétence des acteurs de santé pour proposer des parcours de soins mieux adaptés.

229. Les premiers éléments de bilan des équipes mobiles constituées à cet effet en 2022 montrent une dynamique locale très positive et un investissement total des structures concernées. En 2022, un projet pilote a en effet été déployé sur la commune de Camopi (Haut Oyapock), avec une orientation initiale sur le saturnisme uniquement. La première équipe mobile constituée (composée d'une infirmière et d'une médiatrice à temps plein, ainsi que d'une coordonnatrice (50 %) et d'un temps de médecin coordonnateur) s'est attachée à accompagner les populations dans la prévention des intoxications au plomb par une approche en promotion de la santé communautaire et participative.

XIX. Santé (2)

Réponse à la question posée au paragraphe 19

230. Le Plan Toutes et Tous Égaux présenté en conseil des ministres le 8 mars 2023 comprend un axe dédié à la santé des femmes, qui se décline en trois objectifs opérationnels et 40 mesures concrètes.

231. Les objectifs sont : améliorer la santé sexuelle et reproductive des femmes, mieux prendre en compte les spécificités de la santé des femmes et renforcer l'accès des femmes à la santé.

232. Parmi les mesures phares : la suppression du délai de carence en cas d'arrêt maladie consécutif à une fausse couche et le renforcement de l'accompagnement psychologique des femmes et de leurs partenaires, le lancement d'une campagne sur les différents modes de contraception, la lutte contre les IST et le consentement (mise en ligne par Santé publique France en mai 2023), la gratuité des protections périodiques réutilisables pour les jeunes de moins de 26 ans en pharmacie, la sensibilisation des professionnels de santé sur les risques cardiovasculaires des femmes, le déploiement de 30 bus itinérants pour le dépistage des maladies gynécologiques et cardiovasculaires et la mise en place d'une campagne de vaccination gratuite contre le HPV pour tous les élèves de 5ème qui le souhaitent et sur accord de leur parent.

XX. Autonomisation économique des femmes

Réponse à la question posée au paragraphe 20

233. Les femmes représentent en 2022, 33,5 % des créatrices d'entreprises. Ce chiffre est en évolution constante depuis 2018 (27,3 %).

234. Le quatrième accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat des femmes a été signé le 5 mars 2021 entre l'État et Bpifrance. Cet accord-cadre a vocation à être décliné en région.

235. En outre, l'État contribue au soutien de l'entrepreneuriat par les femmes grâce aux partenariats qu'il développe avec les réseaux associatifs œuvrant dans le champ de l'entrepreneuriat – tels que BGE, Réseau Entreprendre ou France Active qui porte le dispositif Garantie égalité femmes – et ceux œuvrant plus particulièrement dans le champ de l'entrepreneuriat par les femmes – tels que Empow'her, Force Femmes ou Les Premières.

236. Dans le secteur de l'innovation, l'État, en partenariat avec Bpifrance, promeut la place des femmes dans les trois volets du Concours d'innovation (i-PhD, i-Lab et i-Nov) grâce à trois leviers principaux : l'objectif de parité au sein du Jury national, la formation des membres du jury sur les biais de genre et la promotion du Concours d'innovation auprès des associations d'entrepreneuriat féminin WES 2023 d'Action'elles sur les femmes dans la finance.

237. Par ailleurs, la French Tech soutient des initiatives sur la parité dans la Tech via les réseaux Capitales et Communautés French Tech, notamment en créant un Pacte Parité avec les startups du FT120/Next40.

238. Voici le détail des données des 17 réseaux d'accompagnement et financement de la création d'entreprise soutenus par Bpifrance :

	2019	2020	2021	2022
Nombre de personnes accompagnées	130 184	123 180	138 919	148 796
Nombre de femmes accompagnées	58 057	57 875	65 462	67 649
% de femmes accompagnées	45%	47%	47%	45%
<u>dont</u> nombre de femmes financées (micro crédit / prêt d'honneur/garantie)	18 310	18 163	21 817	23 851

239. Le plan égalité 2023-2027 porte des propositions qui auront des effets bénéfiques pour les femmes dirigeantes qui seront davantage accompagnées dans leur projet et mieux représentées au sein de nos entreprises par la publication d'un baromètre annuel de l'entrepreneuriat féminin pour mieux identifier les freins auxquels les entrepreneurs font face et y pallier. En développer un programme « Une entrepreneure, une mentor ». Ce programme permettra aux créatrices d'entreprises d'être suivies, en ligne, par une ou un mentor gratuitement pendant un à deux ans ou encore en développant l'offre de coaching bancaire et financier proposée par la Banque de France en faveur des entrepreneures.

XXI. Femmes rurales et groupes de femmes marginalisées

Réponse à la question posée au paragraphe 21

Données relatives aux entrepreneures des zones rurales

240. L'objectif chiffré de 40 % de femmes parmi les créateurs d'entreprise en milieu rural a été défini lors du Comité Interministériel aux Ruralités organisé en 2015.

241. En 2022, tous territoires confondus, les femmes représentent 33,5 % des créatrices d'entreprises.

242. La Garantie EGALITE Femmes est le dispositif national dédié aux femmes entrepreneures, visant à faciliter l'accès au crédit bancaire des femmes pour financer la création, la reprise ou le développement de leur entreprise. Le plan égalité entend étendre cette garantie aux femmes souhaitant installer ou reprendre une exploitation agricole.

243. En 2021, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances ainsi que le secrétariat d'État à la Ruralité ont mobilisé une enveloppe de 500 000 euros destinée aux associations agissant en milieu rural afin d'améliorer l'information, l'accompagnement et la prise en charge des femmes en difficulté ou victimes de violences. Cette enveloppe, qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda rural, s'est concrétisée à travers un appel à manifestation d'intérêt et a permis de financer des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes.

244. Pour renforcer cette dynamique, notamment sur les dispositifs d'« aller vers », les ministères ont annoncé un deuxième appel à manifestation d'intérêt doté d'un million d'euros provenant de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont les lauréats ont été annoncés en août 2022.

245. Par ailleurs, le quatrième accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes, signé le 5 mars 2021 entre le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et Bpifrance, prévoit dans l'un de ses sept axes que les actions soient développées dans les territoires fragiles (zones de revitalisation rurale et quartiers prioritaires de la politique de la ville), et auprès des publics jeunes, afin notamment de favoriser l'entrepreneuriat des femmes dans les zones rurales. Les déclinaisons régionales de cet accord-cadre doivent ainsi également prévoir des actions dédiées au soutien de l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires ruraux.

246. A cet égard, à travers les aides publiques à l'accompagnement et au financement de la création d'entreprise coordonnées au sein de Bpifrance, les femmes ont bénéficié en 2022 en zone rurale de : 3207 micro crédits professionnels de l'Adie (28 %) et 737 garanties France Active (25 %) dont 117 Garanties EGALITE Femmes. De plus, en zone de revitalisation rurale, 382 femmes ont obtenu des prêts d'honneur solidaires (pour un montant total de 1 960 900€) et 741 ont perçu un prêt d'honneur création/reprise (pour un montant de 4 656 362€).

Voici le détail des données de Bpifrance Crédit pour 2022 :

	total femmes	total femmes - rural	% femmes - rural
Adie (micro crédit professionnel)	11477	3207	28%
France active (garantie)	2836	737	25%
... dont Garanties EGALITE Femmes		117	

	Prêts d'honneur solidaires		Prêts d'honneur création/reprise	
	Nombre	En €	Nombre	En €
Femmes	382	1 960 900	741	4 656 362
Hommes	526	2 859 388	1 417	10 539 117
Total ZRR	908	4 820 288	2 158	15 195 479
Hors ZRR	2 531	13 814 930	7 802	51 320 003

Femmes ZRR / total 2022	11%	11%	7%	7%
Femmes ZRR / total ZRR	42%	41%	34%	31%
% de ZRR / total	26%	26%	22%	23%

Prise en charge des réfugiées vulnérables

247. S'agissant des formations dispensées aux personnels de l'OFII et de l'OPRA, un Plan Vulnérabilités a été publié en mai 2021 par le ministère de l'Intérieur. Il comporte dix actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, dont l'action n°3 qui prévoit le développement de formations au repérage des vulnérabilités liées à la traite, au genre, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ainsi qu'à la santé, destinées aux référents vulnérabilités de l'OFII, des SPADA et aux travailleurs sociaux des structures d'hébergement du Dispositif national d'accueil. L'OFII a formé 205 agents à la détection des vulnérabilités, en juin 2021 et 2022. Concernant l'OPRA, en 2022, on dénombre 1 082 participations des agents aux formations dispensées sur l'ensemble des vulnérabilités.

248. De plus, l'OPRA intervient dans le cadre d'autres d'actions de formations sur les thématiques des violences faites aux femmes, de la traite des êtres humains ou des mineur(e)s en particulier, notamment auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

249. S'agissant des informations communiquées par l'OPRA aux demandeuses d'asile, l'action n°5 du Plan Vulnérabilités de 2021 vise à développer des campagnes d'information ciblées en direction des demandeurs d'asile et réfugiés ce qui contribue à un repérage plus précoce et à une orientation adaptée des plus vulnérables d'entre eux.

250. A ce titre et déjà depuis 2017, l’OFPRA a élaboré une brochure d’information et d’orientation à destination des demandeurs et demandeuses d’asile vulnérables en raison de violences faites aux femmes, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de la traite des êtres humains ou de tortures et/ou de psychotraumatismes.

251. Les informations sont également communiquées aux demandeuses sur le site Internet de l’OFPRA, qui a été entièrement rénové en 2022 et dispose nouvellement d’une version en anglais. En particulier, s’y trouve désormais une page dédiée à la prise en compte des vulnérabilités, laquelle mentionne spécifiquement les procédures pour les demandes d’asile fondées sur un risque de mutilation sexuelle.

252. Les personnes en situation de handicap, quelle que soit la forme qu’il revêt, peuvent aussi bénéficier de garanties procédurales spéciales, notamment l’accompagnement lors de l’entretien personnel à l’OFPRA par le tiers spécifique prévu à l’article L.531-18 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), l’information à ce sujet étant disponible sur la page vulnérabilités du site Internet de l’Office. Une rubrique dédiée du formulaire écrit de demande d’asile leur permet de faire état de leurs éventuels besoins particuliers touchant à l’organisation de leur audition.

253. Enfin, l’OFPRA a mis en place un mécanisme de concertation régulière avec ses partenaires institutionnels et associatifs sur les questions de vulnérabilité, en particulier avec les associations généralistes et spécialisées qui accompagnent à des titres divers les demandeuses d’asile, sous la coordination de la Mission Vulnérabilités créée en 2016. Ce dialogue contribue au renforcement de son expertise et de sa capacité à identifier les situations de femmes victimes de violence, pour mieux les protéger dès lors qu’elles relèvent de l’asile. Dans ce cadre, les associations et institutions peuvent signaler à l’OFPRA des situations de particulière vulnérabilité concernant des demandeuses d’asile.

254. A cet égard, la première évaluation est effectuée par les agents des SPADA qui sont chargés de signaler les personnes identifiées comme vulnérables à la direction territoriale de l’OFII, en amont de leur rendez-vous au guichet unique de demande d’asile de façon à anticiper l’entretien qui sera mené par l’OFII et à permettre d’adapter au mieux les conditions matérielles d’accueil qui leurs seront proposées. Le signalement des vulnérabilités peut ensuite intervenir tout au long de la procédure de demande d’asile. Les situations de vulnérabilité peuvent également être directement remontées par l’OFII à l’OFPRA à l’issue de l’entretien d’évaluation mené au guichet. Le consentement des demandeurs est recueilli à cette occasion.

255. Les vulnérabilités évaluées par l’OFII concernent les personnes en situation de handicap (moteur, sensoriel visuel et/ou auditif, mental ou intellectuel), atteintes de maladies graves, les femmes enceintes et les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur situation familiale. En application de l’article L.522-2 du CESEDA, les agents de l’OFII en charge de cette évaluation doivent être spécifiquement formés aux vulnérabilités.

256. Par ailleurs, si la vulnérabilité détectée au niveau de l’OFPRA paraît nécessiter une adaptation des conditions d’accueil (notamment l’hébergement), l’information est communiquée à l’OFII, avec l’accord du demandeur, afin de procéder éventuellement à une nouvelle évaluation de ses besoins. Cette procédure, qui peut concerner des femmes victimes de violences sexospécifiques et/ou des victimes de traite, identifiées notamment à l’issue de l’entretien personnel à l’OFPRA, est une bonne pratique instituée dans le meilleur intérêt des demandeurs vulnérables, désormais entérinée par l’action n°2 du Plan Vulnérabilités.

257. S’agissant des demandeurs d’asile hébergés, les cahiers des charges des structures d’hébergement prévoient l’obligation pour les professionnels d’informer

dans les meilleurs délais l'OFII des situations de vulnérabilité ou des besoins spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'OFII peut alors réorienter vers un hébergement plus adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains, ou bien une structure dédiée aux personnes LGBTQI+. L'OFII dispose de 300 places spécialisées pour l'accueil des femmes victimes de violence et 207 places labélisées LGBTQI+. Au 31 décembre 2022, sur les 300 places réservées pour les femmes victimes de violences, 267 étaient occupées soit un taux d'occupation de 89 %. 221 demandeuses d'asile y étaient hébergées.

XXII. Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

Réponse à la question posée au paragraphe 22

258. La Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que la politique d'égalité entre les femmes et les hommes se fait selon « *une approche intégrée* », signifiant que l'État doit veiller à l'évaluation de ses actions. S'il n'est pas fait directement référence aux politiques de lutte contre le changement climatique, la France répond aux recommandations de l'UE d'adopter une politique de *gender mainstreaming*, à savoir l'intégration des enjeux de genre et d'une attention aux effets différenciés des politiques sur les femmes et les hommes dans toutes les politiques publiques, notamment celles mises en œuvre pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

259. A titre d'exemple, dans le cadre de la Politique de la Ville, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, fait de l'égalité entre les femmes et les hommes un axe transversal (et obligatoire dans les contrats de ville).

260. Par ailleurs, la France inscrit son action en matière d'égalité de genre dans le cadre stratégique européen et international, à travers la diplomatie féministe menée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et celui du groupe Agence française de développement (AFD), afin de provoquer des changements systémiques et intégrer le genre dans ses thématiques d'intervention prioritaires dont le climat, l'agriculture et développement durable.

XXIII. Mariage et rapports familiaux

Réponse à la question posée au paragraphe 23

261. Le droit français interdit les mariages forcés, et des enfants en dessous de 18 ans révolus. Cependant, cette interdiction ne règle pas le problème des mariages coutumiers, traditionnels et/ou religieux qui existent toujours. A cet égard, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient l'association Voix de femmes, qui gère le numéro de signalement : SOS Mariage forcé : 01 30 31 0505.

262. En outre, dans le cadre des travaux de la Commission européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE du 5 avril 20211 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, des échanges portent sur la possibilité de compléter la définition de l'exploitation au mariage forcé et à l'adoption illégale.